



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université ([www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)).

## Table des matières

<b>ARRETES RELATIFS AUX NOMINATIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>51</b>
<b>ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS.....</b>	<b>100</b>
<b>ARRETES RELATIFS AUX SUBVENTIONS.....</b>	<b>155</b>

Décision n°0024/PRÉS

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,**

VU le Code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et notamment son article 6 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du conseil de l'école doctorale du 30 août 2022 ;

VU l'avis de la Commission Recherche n°002-2022-CR-21112022 du 6 décembre 2022.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 - Nomination des directeurs et directeurs adjoints - École doctorale**

Madame Mireille VERDIER est nommée directrice de l'Ecole Doctorale  $\Omega$ Lim : Biologie, Chimie, Santé (ED 652) de l'Université de Limoges à compter du 12 décembre 2022.

Monsieur Vincent CHALEIX est nommé directeur adjoint de l'Ecole Doctorale  $\Omega$ Lim : Biologie, Chimie, Santé (ED 652) de l'Université de Limoges à compter du 12 décembre 2022.

Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation.

**ARTICLE 2 - Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

La Directrice générale des services de l'Université de Limoges est chargée de son exécution.

Fait à Limoges,  
Madame le Président de l'Université,  
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Décision n°0025/PRÉS

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,**

VU le Code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et notamment son article 6 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du conseil de l'école doctorale du 30 août 2022 ;

VU l'avis de la Commission Recherche n°004-2022-CR-21112022 du 6 décembre 2022.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 - Nomination des directeurs et directeurs adjoints - École doctorale**

Madame Soazig VILLERBU est nommée directrice de l'Ecole Doctorale Littératures, Sciences Humaines et Sociales (ED 654) de l'Université de Limoges à compter du 12 décembre 2022.

Monsieur Choukri BEN AYED est nommé directeur adjoint de l'Ecole Doctorale Littératures, Sciences Humaines et Sociales (ED 654) de l'Université de Limoges à compter du 12 décembre 2022.

Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation.

**ARTICLE 2 - Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

La Directrice générale des services de l'Université de Limoges est chargée de son exécution.

Fait à Limoges,  
Madame le Président de l'Université,  
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Décision n°0026/PRÉS**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,**

VU le Code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et notamment son article 6 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du conseil de l'école doctorale du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Recherche n°005-2022-CR-21112022 du 6 décembre 2022.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 - Nomination des directeurs et directeurs adjoints - École doctorale**

Madame Delphine THARAUD est nommée directrice de l'Ecole Doctorale Gouvernance des Institutions et des Organisations (ED 655) de l'Université de Limoges à compter du 12 décembre 2022.

Elle est nommée pour la durée de l'accréditation.

**ARTICLE 2 - Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

La Directrice générale des services de l'Université de Limoges est chargée de son exécution.

Fait à Limoges,  
Madame le Président de l'Université,  
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Décision n°0027/PRÉS

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,**

VU le Code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, et notamment son article 6 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du conseil de l'école doctorale du 8 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Commission Recherche n°003-2022-CR-21112022 du 6 décembre 2022.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 - Nomination des directeurs et directeurs adjoints - École doctorale**

Madame Anne Julien VERGONJANNE est nommée directrice de l'Ecole Doctorale Sciences et Ingénierie (ED 653) de l'Université de Limoges à compter du 12 décembre 2022.

Madame Véronique DELUCHAT est nommée directrice adjointe de l'Ecole Doctorale Sciences et Ingénierie (ED 653) de l'Université de Limoges à compter du 12 décembre 2022.

Monsieur Alexandre MAITRE est nommé directeur adjoint de l'Ecole Doctorale Sciences et Ingénierie (ED 653) de l'Université de Limoges à compter du 12 décembre 2022.

Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation.

**ARTICLE 2 - Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

La Directrice générale des services de l'Université de Limoges est chargée de son exécution.

Fait à Limoges,  
Madame le Président de l'Université,  
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au Conseil d'Administration**

**SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022**

**Collège des Usagers**

Arrêté n° 589/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	6
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	18205
NOMBRE DE VOTANTS :	1028
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	5,65%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	36
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	992

**QUOTIENT ELECTORAL :** 165,333  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

Liste PAUSE	789
Liste UNI PLAY	203
Total	992

**REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES**

**1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

Liste PAUSE	4,77
Liste UNI PLAY	1,23
<b>Nombre de sièges</b>	
Liste PAUSE	4
Liste UNI PLAY	1
Total des sièges attribués	5

**2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir 1

Liste PAUSE	127,67
Liste UNI PLAY	37,67

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	1
Liste UNI PLAY	0

**3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES**

Liste PAUSE	5
-------------	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	RIAULT Lubin	SYLVESTRE Natalène
Liste PAUSE	MARTINOLLE Sophie	CHAUMEAU Rémi
Liste PAUSE	MOULIN Valentin	MIRAMON Claire
Liste PAUSE	MIOTTO Fiona	DESAPHY Clément
Liste PAUSE	RODRIGUES Maxime	HERVEY-PASSEE Lyne
Liste UNI PLAY	PRUGNAUD Anais	TAMI Aymane

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022  
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.



PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers - Secteur Santé

UFR Médecine - UFR Pharmacie - ILFOMER - IFMK APSAH - IFMK Croix-Rouge - IFSI LIMOGES (dont antenne SAINT-YRIEIX) - IFSI BRIVE-LA-GAILLARDE - IFSI TULLE - IFSI USSEL - IFSI GUERET - IFSI Croix-Rouge

Arrêté n° 590/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	4
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	5240
NOMBRE DE VOTANTS :	434
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	8,28%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	16
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	418

QUOTIENT ELECTORAL : 104,5  
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	418
	0
Total	418

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste PAUSE	4,00
	0,00
<b>Nombre de sièges</b>	
Liste PAUSE	4
	0
Total des sièges attribués	4

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir	0
	0,00
	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à	0
	0
	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	4
	0

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	LOIGNON Clément	MOUSSA Jean-Paul
Liste PAUSE	CHANAL Justine	
Liste PAUSE	BOYER Jérôme	
Liste PAUSE	MARTINOLLE Sophie	

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022  
La Présidente de l'Université

ISABELLE KLOUC-FONTAINE



#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers - Secteur Juridique, Economique et de Gestion  
FDSE (Limoges et Brive), IAE et IPAG

Arrêté n° 591/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	3
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	3018
NOMBRE DE VOTANTS :	157
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	5,20%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	2
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	155

QUOTIENT ELECTORAL : 51,6667  
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	110
Liste UNI PLAY	45
Total	155

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste PAUSE	2,13
Liste UNI PLAY	0,87

Nombre de sièges

Liste PAUSE	2
Liste UNI PLAY	0
Total des sièges attribués	2

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir 1

Liste PAUSE	6,67
Liste UNI PLAY	45,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	0
Liste UNI PLAY	1

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	2
Liste UNI PLAY	1

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	COSTE Nicolas	FAURE Cédric
Liste PAUSE	BAZIN Béthilie	CUISINAUD Marie
Liste UNI PLAY	PEUCHRIN Eloise	DA SILVA Edouard

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022  
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire**

**SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022**

**Collège des Usagers - Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales  
FLSH et INSPE**

Arrêté n° 592/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	3
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	3284
NOMBRE DE VOTANTS :	181
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	5,51%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	8
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	173

**QUOTIENT ELECTORAL :** 57,6667  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

Liste PAUSE	149
Liste UNI PLAY	24
Total	173

**REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES**

**1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

Liste PAUSE	2,58
Liste UNI PLAY	0,42
<b>Nombre de sièges</b>	
Liste PAUSE	2
Liste UNI PLAY	0
Total des sièges attribués	2

**2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir 1

Liste PAUSE	33,67
Liste UNI PLAY	24,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	1
Liste UNI PLAY	0

**3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES**

Liste PAUSE	3
Liste UNI PLAY	0

**SONT PROCLAMES ELUS :**

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	FUJOL Margaux	LIOT Alexandre
Liste PAUSE	GAMAIRE Jordan	DELANGÉ Sophie
Liste PAUSE	VEZOLE Alice	MOULIN Valentin

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022

  
Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Voies et délais de recours**

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers - Secteur Scientifique et Technologique  
FST, IUT et ENSIL-ENSCI

Arrêté n° 593/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	6
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	6663
NOMBRE DE VOTANTS :	251
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	3,77%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	7
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	244

\*ENSIL-ENSCI 162 signatures  
mais 163 bulletins

QUOTIENT ELECTORAL : 40,6667  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	173
Liste UNI PLAY	71
Total	244

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

Liste PAUSE	4,25
Liste UNI PLAY	1,75
<b>Nombre de sièges</b>	
Liste PAUSE	4
Liste UNI PLAY	1
Total des sièges attribués	5

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir 1

Liste PAUSE	10,33
Liste UNI PLAY	30,33

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	0
Liste UNI PLAY	1

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	4
Liste UNI PLAY	2

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	DESAPHY Clément	CHALUT-NATHAL Simon
Liste PAUSE	CAMUS Emie	EL HATTAB EL IBRAHIMI Aya
Liste PAUSE	NGUYEN Eliot	MATARAZZO Nathan
Liste PAUSE	DELAHAIE Ilona	MAPAMANE Mariem
Liste UNI PLAY	MARCHAND Maximilian	HOBON Axel
Liste UNI PLAY	MARCHAND Sofia	KOFFI Reine

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022

  
Isabelle KLOCK-FONTANILLE



#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.



**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire**

**SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022**

**Collège des Usagers**

Arrêté n° **594/2022/DE**

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	<b>16</b>
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	<b>18205</b>
NOMBRE DE VOTANTS :	<b>1023</b>
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	<b>5,62%</b>
BULLETINS BLANCS OU NULS :	<b>33</b>
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	<b>990</b>

**QUOTIENT ELECTORAL :** **61,875**  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

Liste PAUSE	<b>850</b>
Liste UNI PLAY	<b>140</b>
Total	<b>990</b>

**REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES**

Liste PAUSE	<b>13,00</b>
Liste UNI PLAY	<b>3,00</b>

**SONT PROCLAMES ELUS :**

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	SECTEUR DE FORMATION
Liste PAUSE	COSTE Nicolas	FAURE Cédric	Juridique, Economique et de Gestion
Liste PAUSE	BAZIN Béthilie	CUISINAUD Marie	Juridique, Economique et de Gestion
Liste UNI PLAY	PEUCHRIN Eloise	DA SILVA Edouard	Juridique, Economique et de Gestion
Liste PAUSE	FUJOL Margaux	LIOT Alexandre	Lettres, Sciences Humaines et Sociale
Liste PAUSE	GAMAIRE Jordan	DELANGE Sophie	Lettres, Sciences Humaines et Sociale

Liste PAUSE	VEZOLE Alice	MOULIN Valentin	Lettres, Sciences Humaines et Sociale
Liste PAUSE	LOIGNON Clément	MOUSSA Jean-Paul	Santé
Liste PAUSE	CHANAL Justine		Santé
Liste PAUSE	BOYER Jérôme		Santé
Liste PAUSE	MARTINOLLE Sophie		Santé
Liste PAUSE	DESAPHY Clément	CHALUT-NATHAL Simon	Scientifique et Technologique
Liste PAUSE	CAMUS Emie	EL HATTAB EL IBRAHIMI Aya	Scientifique et Technologique
Liste PAUSE	NGUYEN Eliot	MATARAZZO Nathan	Scientifique et Technologique
Liste PAUSE	DELAHAIE Ilona	MAPAMANE Mariem	Scientifique et Technologique
Liste UNI PLAY	MARCHAND Maximilian	HOBON Axel	Scientifique et Technologique
Liste UNI PLAY	MARCHAND Sofia	KOFFI Reine	Scientifique et Technologique

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
à la Commission de la Recherche

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers - Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales

Arrêté n° 595/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	1
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	20
NOMBRE DE VOTANTS :	9
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	45,00%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	3
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	6

QUOTIENT ELECTORAL : 6  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE		6
Total	.	6

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

Liste PAUSE	1,00
Nombre de sièges	
Liste PAUSE	1
Total des sièges attribués	1

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir 0

Liste PAUSE	0,00
-------------	------

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	0
-------------	---

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste PAUSE	1
-------------	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	HERVEY-PASSEE Lyne	LIN Siyao

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
à la Commission de la Recherche**

**SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022**

**Collège des Usagers - Secteur Scientifique et Technologique**

Arrêté n° 596/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	2
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	110
NOMBRE DE VOTANTS :	3
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	2,73%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	0
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	3

**QUOTIENT ELECTORAL :** 1,5  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

Liste PAUSE	3
Total	3

**REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES**

**1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

Liste PAUSE	2,00
<b>Nombre de sièges</b>	
Liste PAUSE	2
Total des sièges attribués	2

**2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir	0
Liste PAUSE	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	0
-------------	---

**3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES**

Liste PAUSE	2
-------------	---

**SONT PROCLAMES ELUS :**

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	GUEDIRI Amine	
Liste PAUSE	ROBIN Louise	

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



**Voies et délais de recours**

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
à la Commission de la Recherche**

**SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022**

**Collège des Usagers**

Secteurs Lettres, Sciences Humaines et Sociales, Scientifique et Technologique

Arrêté n° 597/2022/DE

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	3
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	130
NOMBRE DE VOTANTS :	12
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	9,23%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	3
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	9

QUOTIENT ELECTORAL : 3  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste PAUSE	9
Total	9

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

Liste PAUSE	3,00
-------------	------

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	SECTEUR DE FORMATION
Liste PAUSE	HERVEY-PASSEE Lyne	LIN Siyao	Lettres, Sciences Humaines et Sociales
Liste PAUSE	GUEDIRI Amine		Scientifique et Technologique
Liste PAUSE	ROBIN Louise		Scientifique et Technologique

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022  
 Le Président de l'Université



**Voies et délais de recours**

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

N°00598/2022//RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'IUT du Limousin ;
- **VU** l'avis du Comité Electoral Consultatif en date du 24 octobre 2022

### ARRETE

**Article 1** – Une élection destinée à renouveler l'ensemble du collège des Usagers au Conseil de l'IUT du Limousin aura lieu le :

**Mardi 17 janvier 2023 de 9h à 17h, à Limoges**  
**Mardi 17 janvier 2023 de 9h à 14h sur les sites délocalisés**

**Article 2** – Cette élection vise à renouveler en totalité le collège des Usagers :

- 9 représentants titulaires (+ 9 représentants suppléants)

**Article 3** – Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'IUT du Limousin dans les conditions déterminées par arrêté du Directeur de l'IUT du Limousin. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants à pourvoir.

**Article 4** – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'IUT du Limousin. Le scrutin se déroulera à l'urne.

**Article 5** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège des Usagers au Conseil de l'IUT du Limousin et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 05 décembre 2022



**Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

### Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS

Au Conseil de gestion de l'INSPE

SCRUTIN DU 1<sup>er</sup> Décembre 2022

Arrêté n° 611/2022/RAI

Election partielle Collège C

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	1
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	16
NOMBRE DE VOTANTS :	5
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	31.25%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	0
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	5

QUOTIENT ELECTORAL : 5

(Nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie)

NOMBRE DE VOIX OBTENUES :

Marie-Noëlle BOUSSELY	5
TOTAL	5

EST PROCLAMEE ELUE :

LISTE : Pour un INSPE fort au sein de l'Université de Limoges	Marie-Noëlle BOUSSELY
--	-----------------------

Fait à Limoges, le 05 décembre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS

Au Conseil de gestion de l'INSPE

SCRUTIN DU 1<sup>er</sup> Décembre 2022

Arrêté n° 612/2022/RAI

Election partielle Collège D

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	1
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	35
NOMBRE DE VOTANTS :	2
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	5.71%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	0
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	2

QUOTIENT ELECTORAL : 2

(Nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie)

NOMBRE DE VOIX OBTENUES :

Myriam ALVES-CALHEIROS	2
TOTAL	2

EST PROCLAMEE ELUE :

LISTE A POLITIQUE	Myriam ALVES-CALHEIROS
----------------------	------------------------

Fait à Limoges, le 05 décembre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au Conseil de Gestion

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège B, Autres enseignants

Arrêté n° 614/2022/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	1
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	59
NOMBRE DE VOTANTS :	35
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	59,32%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	1
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	34

QUOTIENT ELECTORAL : 34  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Jean-François BROCARD	25
Julien RAYNAUD	9
Total	34

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

	0,74
	0,26
Nombre de sièges	0
Total des sièges attribués	0

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir 1

	25,00
	9,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

	1
	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

	1
--	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-François BROCARD	Jean-François BROCARD	

Fait à Limoges, le 06 décembre 2022  
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

**Voies et délais de recours**

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Élec.

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Élec. saisir le Tribunal administratif de Limoges dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCCE, saisir le Tribunal administratif de Limoges.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au Conseil de Gestion

SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022

Collège USAGERS FDSE

Arrêté n° 615/2022/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	13
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	2513
NOMBRE DE VOTANTS :	113
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	4,50%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	7
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	106

QUOTIENT ELECTORAL : 8,15385  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

LA VOIX DES ETUDIANTS	106
	0
Total	106

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL  
*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

LA VOIX DES ETUDIANTS	13,00
	0,00
<b>Nombre de sièges</b>	13
	0
Total des sièges attribués	13

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE  
*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir	0
	0,00
	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

	1
	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES	14
---------------------------	----



SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
LA VOIX DES ETUDIANTS	DUPUY-ROBERT ALIZEA	AUJOL SYLVESTRE
	DEVOYON LUCAS	
	IMBERT MARIA	
	BOUVIER SAM	
	WOLFF ALEXANDRA	
	REIX-GEORGES JULES	
	PLAZANET MATHILDE	
	MATON REMI	
	NOUIAILLE AGATHE	
	DEPUICHAFFRAY ALEXIS	
	PRADEAU ELISE	
	FIRMIN PAUL	
	EL RHERABI NAJLAA	

Fait à Limoges, le 06 décembre 2022  
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

**Voies et délais de recours**

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie est proclamé des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Ele

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au Conseil de Gestion de l'IAE**

**SCRUTIN DU 06 DECEMBRE 2022**

**Collège A**

Procédure n° 00616-2022-RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	1
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	3
NOMBRE DE VOTANTS :	3
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	100,00%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	0
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	3

**QUOTIENT ELECTORAL :** 3  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

<b>Christophe GODOWSKI</b>	3
Total	3

**SONT PROCLAMES ELUS :**

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Christophe GODOWSKI</b>	<b>Christophe GODOWSKI</b>	

Fait à Limoges, le 07 décembre 2022  
La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

**Voies et délais de recours**

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au Conseil de l'Institut de l'ILFOMER

SCRUTIN DU 08 DECEMBRE 2022

Collège A

Arrêté n° 0619/2022/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	2
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	2
NOMBRE DE VOTANTS :	2
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	100,00%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	0
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	2

QUOTIENT ELECTORAL : 1  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

MPR	2
	0
	0
Total	2

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

MPR	2,00
	0,00
Nombre de sièges arrondi	
MPR	2
	0
Total des sièges attribués	2

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir	0
	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

--	--

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

MPR	2
-----	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MPR	Jean-Christophe DAVIET	
MPR	Jean-Yves SALLE	

Fait à Limoges, le 09 décembre 2020



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au Conseil de l'Institut de l'ILFOMER**

**SCRUTIN DU 08 DECEMBRE 2022**

**Collège B**

Arrêté n° 0620/2022/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	3
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	15
NOMBRE DE VOTANTS :	13
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	86,67%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	3
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	10

**QUOTIENT ELECTORAL :** 3,33333  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

<b>la Liste de l'InterProfessionnalité Pédagogique</b>	10
	0
	0
Total	10

**REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES**

**1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

<b>la Liste de l'InterProfessionnalité Pédagogique</b>	3,00
	0,00
<b>Nombre de sièges arrondi</b>	3
	0
Total des sièges attribués	3

**2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du (quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus))*

nombre de sièges restant à répartir 0

<b>la Liste de l'InterProfessionnalité Pédagogique</b>	0,00	0
	0,00	0

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

--	--

**3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES**

<b>la Liste de l'InterProfessionnalité Pédagogique</b>	3
--	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
la Liste de l'InterProfessionalité Pédagogique	Anaïck PERROCHON	
la Liste de l'InterProfessionalité Pédagogique	Juliette ELIE-DESCHAMPS	
la Liste de l'InterProfessionalité Pédagogique	Thierry SOMBARDIER	



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au Conseil de l'Institut de l'ILFOMER

SCRUTIN DU 08 DECEMBRE 2022

Collège BIATSS

Arrêté n° 621-2022-RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	2
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	5
NOMBRE DE VOTANTS :	5
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	100,00%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	0
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	5

QUOTIENT ELECTORAL : 2,5  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

L.P.A.	5
	0
	0
Total	5

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

L.P.A.	2,00
	0,00
<b>Nombre de sièges</b>	
L.P.A.	2
	0
Total des sièges attribués	2

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir	0
	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

--	--

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

L.P.A.	2
--------	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
L.P.A.	Pascale LACOUCHIE	
L.P.A.	Sarah CUBAUT	

Fait à Limoges, le 09 décembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

**Voies et délais de recours**

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.



PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au Conseil de l'Institut de l'ILFOMER

SCRUTIN DU 08 DECEMBRE 2022

Collège des Usagers

Arrêté n° 0622/2022/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	3
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	283
NOMBRE DE VOTANTS :	80
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	28,27%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	0
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	80

QUOTIENT ELECTORAL : 26,6667  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie)*

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

VAI (Voix Aux Ilfomerien.nes)	80
	0
	0
Total	80

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

VAI (Voix Aux Ilfomerien.nes)	3,00
	0,00
Nombre de sièges arrondi	
VAI (Voix Aux Ilfomerien.nes)	3
	0
Total des sièges attribués	3

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir	0
	0,00
	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à


3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

VAI (Voix Aux Ilfomerien.nes)	3
-------------------------------	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
VAI (Voix Aux Ilfomerien.nes)	Justine CHANAL	Enzo JOACHIM
VAI (Voix Aux Ilfomerien.nes)	Théophile JANTY	Morgane DYON
VAI (Voix Aux Ilfomerien.nes)	Louise GARILLON-DUCLA	Marceau BEL

Fait à Limoges, le 09 décembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au CONSEIL DE FACULTE FLSH**

**SCRUTIN DU 13/12/2022**

**Collège USAGERS (étudiants)**

Arrêté n° 626/2022/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	10
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	2752
NOMBRE DE VOTANTS :	159
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	5,78%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	3
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	156

<b>QUOTIENT ELECTORAL :</b>	<b>15,6</b>
-----------------------------	-------------

*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

<b>PAUSE</b>	119
<b>Fédération Syndicale Etudiante</b>	37
Total	156

**REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES**

**1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

<b>PAUSE</b>	7,63
<b>Fédération Syndicale Etudiante</b>	2,37
<b>Nombre de sièges</b>	
<b>PAUSE</b>	7
<b>Fédération Syndicale Etudiante</b>	2
<b>Total des sièges attribués</b>	9

**2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir

1

<b>PAUSE</b>	9,80
<b>Fédération Syndicale Etudiante</b>	5,80

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

<b>PAUSE</b>	1
<b>Fédération Syndicale Etudiante</b>	0

**3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES**

<b>PAUSE</b>	8
--------------	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
PAUSE	POUCHOL-BLANCHON Vincent	LIOT Alexandre
	PRINCET Manon	DUTHOIT Diane
	GAMAIRE Jordan	DONINEAUX Marlon-Davis
	VEZOLE Alice	CLEDAT Amanda
	FORVILLE Maxime	SEGRET Alan
	PEREIRA Magalie	BEAU Lucille
	MARINHO Hugo	BOYER Dany
	FUJOL Margaux	HENRY-BERGER Gwendoline
Fédération Syndicale Etudiante	SIX Soizic	MISTOIMI Fahouria
	SALOMON Thibaud	

Fait à Limoges, le 14 décembre 2022

La Présidente de l'Université

Isabellé KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au CONSEIL DE FACULTE FLSH**

**SCRUTIN DU 13/12/2022**

**Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés**

Arrêté n° 627/2022/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	<b>9</b>
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	<b>81</b>
NOMBRE DE VOTANTS :	<b>65</b>
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	<b>80,25%</b>
BULLETINS BLANCS OU NULS :	<b>0</b>
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	<b>65</b>

**QUOTIENT ELECTORAL :** **7,22222**  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

<b>FLSH Unie et Solidaire</b>	<b>33</b>
<b>Pluralité, Dialogue et Ouverture</b>	<b>32</b>
Total	<b>65</b>

**REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES**

**1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

<b>FLSH Unie et Solidaire</b>	<b>4,57</b>
<b>Pluralité, Dialogue et Ouverture</b>	<b>4,43</b>
<b>Nombre de sièges</b>	
<b>FLSH Unie et Solidaire</b>	<b>4</b>
<b>Pluralité, Dialogue et Ouverture</b>	<b>4</b>
<b>Total des sièges attribués</b>	<b>8</b>

**2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir **1**

<b>FLSH Unie et Solidaire</b>	<b>4,11</b>
<b>Pluralité, Dialogue et Ouverture</b>	<b>3,11</b>

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

<b>FLSH Unie et Solidaire</b>	<b>1</b>
<b>Pluralité, Dialogue et Ouverture</b>	<b>0</b>

**3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES**

<b>FLSH Unie et Solidaire</b>	<b>5</b>
-------------------------------	----------

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FLSH Unie et Solidaire	AVISSEAU François	
	POULY Marie-Pierre	
	CATEL Thibault	
	SAUMON Gabrielle	
	COUSSEAU Vincent	
Pluralité, Dialogue et Ouverture	OUAKED Saïd	
	GONZALEZ Gladys	
	AUTHIER David	
	SOMPAYRAC Laurie	

Fait à Limoges, le 14 décembre 2023  
La Présidente de "Liberté"

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au CONSEIL DE FACULTE FLSH**

**SCRUTIN DU 13/12/2022**

**Collège A - Professeurs et assimilés**

Arrêté n° 628/2022/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	9
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	25
NOMBRE DE VOTANTS :	23
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	92,00%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	2
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	21

**QUOTIENT ELECTORAL :** 2,33333  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

<b>FLSH Unie et solidaire</b>	14
<b>Pluralité, Dialogue et Ouverture</b>	7
Total	21

**REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES**

**1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL**  
*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

<b>FLSH Unie et solidaire</b>	6,00
<b>Pluralité, Dialogue et Ouverture</b>	3,00
<b>Nombre de sièges</b>	
<b>FLSH Unie et solidaire</b>	6
<b>Pluralité, Dialogue et Ouverture</b>	3
<b>Total des sièges attribués</b>	9

**2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE**  
*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir	0
	0,00
	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

<b>FLSH Unie et solidaire</b>	0
<b>Pluralité, Dialogue et Ouverture</b>	0

**3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES**

<b>FLSH Unie et solidaire</b>	6
-------------------------------	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FLSH Unie et Solidaire	MIGOZZI Jacques	
	MARTINIERE Nathalie	
	MASCLET Olivier	
	VILLERBU Soazig	
	BEURAIN Christophe	
Pluralité, Dialogue et Ouverture	PIGNIER Nicole	
	KUHNLE Till	
	BESSAOU ALONSO Patricia	
	ALLEE Philippe	

Fait à Limoges, le 14 décembre 2022

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.



**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au CONSEIL DE FACULTE FLSH**

**SCRUTIN DU 13/12/2022**

**Collège BIATSS**

Arrêté n° 629/2022/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	4
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	36
NOMBRE DE VOTANTS :	30
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	83,33%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	4
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	26

**QUOTIENT ELECTORAL :** 6,5  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

<b>PERSONNEL BIATSS</b>	26
Total	26

**REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES**

**1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

<b>PERSONNEL BIATSS</b>	4,00
	0,00
<b>Nombre de sièges</b>	
<b>PERSONNEL BIATSS</b>	4
	0
Total des sièges attribués	4

**2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir 0

<b>PERSONNEL BIATSS</b>	0,00
	0,00

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

	0
	0

**3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES**

<b>PERSONNEL BIATSS</b>	4
-------------------------	---

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Personnel BIATSS	NIVELLE Joëlle	
	MELCKMANS Christophe	
	LAPEYRE Cécile	
	SYLVESTRE Corinne	

Fait à Limoges, le 14 décembre 2022  
La Présidente de l'Université

ISABELLE KLOUC-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 06 décembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **162/2022/FVE**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Licence Sciences pour la Santé – rentrée 2023 : demande d'ouverture en parcours classique avec un accès santé**

Cette licence est ouverte depuis la rentrée 2020. La L2 est ouverte depuis 2021 et la L3 a ouvert à la rentrée 2022. Actuellement, cette licence est uniquement ouverte en accès santé. Cette situation ne permet pas aux étudiants de redoubler, suite à l'arrêté du 22 octobre 2021 n'autorisant pas le redoublement en LAS pour les étudiants qui ont été inscrits en PASS ou LAS. La proposition est d'ouvrir en 2023 cette licence en parcours classique avec un accès santé à l'instar des licences mention Droit, Sciences de l'Education, Sociologie, Mathématiques, Physique, Chimie, Sciences de la Vie et de la Terre.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 06 décembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **163/2022/FVE**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Dossier de demande d'accréditation pour la licence professionnelle mention Assurance, Banque, Finance « chargé de clientèle »**

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 1  
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** les statuts de l'Université de Limoges ;

**Vu** l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 06 décembre 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **164/2022/FVE**

**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**SUJET : MODALITES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE A L'ADMISSION EN FORMATION INITIALE DE PREMIER CYCLE AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024 :**

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions susvisées les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;

Considérant la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

**Article 1.**

L'admission en formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur est soumise à un examen des dossiers de candidatures déposés sur la plateforme nationale Parcoursup.

**Article 2.**

L'admission est prononcée par la Présidente de l'Université sur proposition d'une commission d'examen des dossiers de chaque formation. Cette commission est constituée au sein de chaque composante pour chaque mention ou parcours de licence ou formation.

Chaque commission doit être en mesure de communiquer les informations relatives aux motifs qui justifient la décision prise sur chaque candidature. Elle étudie les vœux de l'ensemble des candidats et émet un avis sur chaque candidature.

**Article 3.**

Les critères généraux d'examen des vœux sont détaillés dans les annexes 1 et 2.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**

**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

VU le Code de l'Education ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 06 décembre 2022  
(à l'exception des diplômes de BUT pour lesquels le vote des capacités d'accueil n'a pas eu lieu) ;

Délibération enregistrée sous le numéro **165/2022/FVE**

**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**SUJET : CAPACITES D'ACCUEIL DES FORMATIONS INITIALES DU PREMIER CYCLE PROPOSEES AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024 :**

La procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 est dématérialisée et gérée par un télé service national, dénommé Parcoursup, placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les capacités d'accueil des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, arrêtées chaque année par le recteur d'académie après dialogue avec chaque établissement, sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Considérant la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

**Article 1.**

Les capacités d'accueil proposées sont les suivantes :

composante	diplôme	formation	Capacité 2022	Capacité 2023
ENSIL-ENSCI		Prépa Insa	60	75
IUT	BUT	Génie Biologique	48	52
IUT	BUT	Génie Mécanique et Productique	72	76
IUT	BUT	Informatique	72	74
IUT	BUT	Mesures Physiques	76	76
IUT	BUT	Métiers du Multimédia et de l'Internet	52	40
IUT	BUT	Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges	140	126
IUT	BUT	Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive	78	70
IUT	BUT	Techniques de Commercialisation	140	126
IUT	BUT	Génie Industriel et Maintenance - Tulle	24	26
IUT	BUT	Hygiène, Sécurité, Environnement - Tulle	56	56
IUT	BUT	Génie Électrique et Informatique Industrielle - Brive	48	50
IUT	BUT	Génie Civil - Construction Durable - Égletons	94	98

IUT	BUT	Carrières Sociales -Animation sociale et socioculturelle - Guéret	44	44
FLSH	Licence	Licence Langues Étrangères Appliquées Anglais/Allemand	25	25
FLSH	Licence	Licence Langues Étrangères Appliquées Anglais/Espagnol	120	120
FLSH	Licence	Licence Langues Étrangères Appliquées : Anglais/Italien		25
FLSH	Licence	Licence Langues Littératures et Civilisations Étrangères et régionales Anglais	150	150
FLSH	Licence	Licence Langues Littératures et Civilisations Étrangères et régionales Espagnol	60	60
FLSH	Licence	Licence Lettres	200	200
FLSH	Licence	Licence Sciences du Langage	160	160
FLSH	Licence	Licence Géographie et Aménagement	100	100
FLSH	Licence	Licence Histoire	290	290
FLSH	Licence	Licence Sciences de l'Éducation	200 (18 LAS)	200 (18 LAS)
FLSH	Licence	Licence Sociologie	300 (18 LAS)	300 (18 LAS)
FDSE	Lic Pro 3 ans	Licence professionnelle Activités juridiques métiers de l'immobilier	30	30
FDSE	Licence	Licence Administration économique et sociale AES	140	140
FDSE	Licence	Licence Droit - Brive	100 (20 LAS)	100 (20 LAS)
FDSE	Licence	Licence Droit - Limoges	445 (45 LAS)	445 (45 LAS)
FDSE	Licence	Licence Économie-Gestion	120	120
FDSE	Licence	Licence Économie-Gestion parcours International	25	25
Médecine Pharmacie		PASS (portail spécifique santé) (*)	600	660
Médecine Pharmacie	Licence	Licence Sciences pour la Santé	100 (LAS)	130 (dont 80 LAS)
Pharmacie	DEUST	Préparateur en Pharmacie – (apprentissage)		93 (48 pour CFA Galien Limoges et 45 pour CFA Prépa Pharmacie Brive)
FST	DEUST	Animation et gestion des APSC	25	25
FST	DEUST	Webmaster et métiers de l'internet	60	60
FST	Licence	Licence Sciences et technologies parcours préparatoire au professorat des écoles (avec lycée Turgot) PPPE	50	50
FST	Licence	Licence Sciences de la vie et de la Terre	336 (72 LAS)	336 (72 LAS)
FST	Licence	Licence Informatique	75	75
FST	Licence	Licence Mathématiques	93 (18 LAS)	93 (18 LAS)
FST	Licence	Licence Chimie	74 (24 LAS)	74 (24 LAS)
FST	Licence	Licence Physique	50 (18 LAS)	50 (18 LAS)
FST	Licence	Licence Génie Civil	30	30



FST	Licence	Licence Physique-Chimie	<b>36</b>	<b>36</b>
FST	Licence	Licence STAPS - BRIVE	<b>125</b>	<b>125</b>
FST	Licence	Licence STAPS - LIMOGES	<b>165</b>	<b>165</b>
FST	Licence	Licence STAPS Prépa Concours Masseur-Kinésithérapeute LIMOGES	<b>50</b>	<b>50</b>
FST	Lic Pro3 ans	Métier de l'informatique – Applications Web	40	<b>40</b>
ILFOMER	Certificat de capacité en Orthophonie	Certificat de capacité en Orthophonie	<b>25**</b>	<b>25**</b>
ILFOMER	Certificat de capacité en Orthoptie	Certificat de capacité en Orthoptie	20	<b>20</b>
ILFOMER	Diplôme Etat Ergothérapeute	Diplôme Etat Ergothérapeute	<b>30</b>	<b>30</b>
		<b>Totaux</b>	<b>5533</b>	<b>5631</b>

(\*) PASS : capacité globale 660 dont :  
 Mineure Sciences pour la Santé : 293  
 Mineure Sciences de la Vie et de la Terre : 165  
 Mineure Chimie / Physique-Chimie : 26  
 Mineure Physique / Génie civil : 26  
 Mineure Informatique : 14  
 Mineure Mathématiques : 14  
 Mineure Droit : 26  
 Mineure Economie-gestion : 26  
 Mineure AES : 26  
 Mineure Sciences de l'éducation : 22  
 Mineure Sociologie : 22

(\*\*) Regroupement de la Région Nouvelle Aquitaine : 25 places pour l'Université de Limoges – 25 places pour l'Université de Poitiers et 36 places pour l'Université de Bordeaux.

Membres en exercice : 36  
 Nombre de votants : 30  
 Pour : 27  
 Contre : 0  
 Abstention : 0  
 Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;  
Vu le décret n°2017-1334 du 11 septembre 2017 ;  
Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master ;  
Vu le décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;  
Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 06 décembre 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **166/2022/FVE**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Admission en master au titre de l'année universitaire 2023-2024**

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions susvisées, les capacités d'accueil et les modalités de sélection mises en œuvre à l'égard des candidats à l'admission dans les formations première année du deuxième cycle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

**Article 1.**

L'admission en première année des mentions de master dépend des capacités d'accueil fixées pour l'ensemble des publics (formation initiale-formation continue-internationaux-redoublants), pour l'année 2023-2024 et adoptées en commission de la formation et de la vie universitaire et en conseil d'administration.

**Article 2.**

L'admission en première année dans ces mentions de master est subordonnée à l'examen d'un dossier de candidature rempli par l'étudiant et/ou d'un concours et/ou d'un entretien. La procédure de dépôt des dossiers de candidature est précisée sur les sites des UFR, Ecoles et Instituts.

L'admission est prononcée par la Présidente de l'Université sur proposition du responsable de la formation.

**Article 3.**

Le dossier de candidature est constitué des pièces ci-après énoncées :

- Un dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant notamment d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure ;

- Les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;

Selon les formations, il pourra également être demandé au candidat de fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation exposant le projet professionnel ;
- Un curriculum vitae ;
- Une attestation spécifique à la nature d'enseignements de la formation visée ;
- Une lettre de recommandation du responsable de la formation, et/ou du stage suivi par le candidat ;
- Lorsque la mention comporte plusieurs parcours, le dossier peut exiger de préciser le parcours souhaité ou une liste des parcours souhaités classés par ordre de préférence.

#### **Article 4.**

Les mentions de licences conseillées, les attendus, les critères généraux d'examen des candidatures sont détaillés dans **l'annexe 1**.

#### **Article 5.**

Le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2023-2024 dans une des mentions précitées (pour les étudiants en formation initiale qui ne passent pas par la procédure Etudes en France) seront fixés ultérieurement par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Masters par mention 2020/2021	Capacité d'accueil TOTALE 2023	Date d'ouverture des dépôts de dossiers (*)	Date de fermeture de dépôt des dossiers (*)	Critères d'examen des dossiers
Comptabilité - contrôle - audit (M1)	40	<b>Calendrier national non arrêté définitivement au 30 novembre 2022 (période probable mars 2023)</b>		Dossier et/ou entretien et/ou concours
Management des organisations de santé (M1)	40			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Management de l'innovation (M1)	35			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Sciences de l'éducation (M1)	33			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Sciences sociales (M1)	102			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Arts, lettres et civilisations (M1)	54			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Langues et sociétés (M1)	79			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Métiers du livre et de l'édition (M1)	36			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Culture et communication (M1)	50			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Sciences et génie des matériaux (M1)	18			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Chimie (M1)	18			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Sciences de l'Eau (M1)	21			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Biologie santé (M1)	56			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Santé Publique (M1)	60			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Mathématiques et applications (M1)	43			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Physique appliquée et ingénierie physique (M1) (**)	84			Dossier et/ou entretien et/ou concours (Test d'entrée pour le parcours EMIMEO)
Informatique (M1)	55			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Génie civil (M1)	36			Dossier et/ou entretien et/ou concours
STAPS Management du Sport	18			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Monnaie, banque, finance, assurance (M1)	90			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Droit de l'environnement et de l'urbanisme (M1)	25	Dossier et/ou entretien et/ou concours		
Droit privé (M1)	25	Dossier et/ou entretien et/ou concours		
Droit pénal et Sciences Criminelles	25	Dossier et/ou entretien et/ou concours		

Masters par mention 2020/2021	Capacité d'accueil TOTALE 2023	Date d'ouverture des dépôts de dossiers (*)	Date de fermeture de dépôt des dossiers (*)	Critères d'examen des dossiers
Histoire du droit et des institutions (M1)	15			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Administration publique (M1)	92			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Droit de l'entreprise (M1)	70			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Droit notarial (M1)	15			Dossier et/ou entretien et/ou concours
Droit du patrimoine (M1)	50			Dossier et/ou entretien et/ou concours
MEEF Encadrement éducatif (M1)	12			Etude des dossiers de candidature
MEEF 1er degré (M1)	100			<b>Test de positionnement</b>
MEEF 2nd degré (M1)	151			Etude des dossiers de candidature
MEEF Pratiques et ingénierie de la formation (M2 uniquement)	45			Etude des dossiers de candidature

(\*) hors candidatures « Etudes en France »

(\*) hors redoublants

(\*) pour les stagiaires de la formation continue selon les formations

(\*\*) Pour le parcours EMIMEO (master Erasmus Mundus) : **05/12/2022 – 28/02/2023**- Date du test et deuxième campagne pour les non boursiers mi-avril – mi-juin 2023 – procédure particulière de candidature.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**

**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 06 décembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **167/2022/FVE**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Cahier des charges des conseils de perfectionnement et modèle de composition**

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 06 décembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **168/2022/FVE**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Modèle de convention de partenariat entre l'Université, les CPGE et le Rectorat de Région Académique**

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 06 décembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **169/2022/FVE**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Capacités d'accueil des études de santé 2022-2023**

		MMOPKI	MED	PHA	MAI	OD	Kiné	Sciences Inf
LAS 1	L1 Droit Brive et Limoges	8	1	0	1	0	2	0
	L1 Socio et Sc de l'éduc	6	2	0	0	0	3	0
	L1 Sc pour la santé	24	13	4	2	1	2	5
	L1 Sciences du vivant	11	8	6	1	1	0	0
	L1 Chimie	2	0	4	0	0	0	0
	L1 Maths et physique	6	2	2	0	0	0	0
<b>TOTAL LAS 1</b>		<b>57</b>	<b>26</b>	<b>16</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>5</b>
L2/L3	L2 - L3 SPS	39	20	10	3	2	4	0
	L2 - L3 Autres	62	34	13	3	4	5	0
<b>TOTAL L2 &amp; L3</b>		<b>101</b>	<b>54</b>	<b>23</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL Licence</b>		<b>158</b>	<b>80</b>	<b>39</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>5</b>
	PASS	191	92	40	10	6	33	10
	passerelles	17	9	4	1	0	3	0
<b>Total accès santé</b>		<b>366</b>	<b>181</b>	<b>83</b>	<b>21</b>	<b>14</b>	<b>52</b>	<b>15</b>

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 06 décembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **170/2022/FVE**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Tarifs formation professionnelle continue et apprentissage 2022-2023 (version 5.3 – modifications en rouge)**

Tarifs FPC pour une inscription en doctorat ou HDR : 464€

Tarif FPC pour une inscription à l'IEJ en vue de la préparation à l'examen du CRFPA : 825,00€

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 1  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **171/2022/DAF**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Article 1 : Comptabilité budgétaire**

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les éléments de prévision budgétaire du BR3 suivants :

Les autorisations d'emplois sous plafond Etat s'élèvent à 1 620 ETPT

Les autorisations d'engagement s'élèvent à 190 190 744 € dont :

- 135 484 211 € en personnel,
- 40 202 557 € en fonctionnement,
- 14 503 976 € en investissement.

Les crédits de paiement s'élèvent à : 188 199 603 € dont :

- 135 484 211 € en personnel,
- 35 327 758 € en fonctionnement,
- 17 387 634 € en investissement.

Les recettes encaissables s'élèvent à 184 663 582 €

Le solde budgétaire prévisionnel s'élève à – 3 536 021 €.

**Article 2 : Comptabilité patrimoniale**

- Le résultat prévisionnel de – 1 774 309 €.
- La Capacité d'Autofinancement s'élève à + 2 725 691 €.
- Le fonds de roulement prévu est de + 26 956 205 €.
- La trésorerie progresserait à nouveau pour atteindre + 21 785 278 €.

Les tableaux règlementaires sont annexés à la présente délibération.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 3  
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois décembre 2022.**

**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **172/2022/DAF**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Budget initial 2023**

**Article 1 : Comptabilité budgétaire**

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les autorisations du BI 2023 suivantes :

Les autorisations d'emplois s'élèvent à : 1835,76 ETPT dont :

- Sous plafond Etat : 1631,57
- Hors SCSP : 204,19

Les autorisations d'engagements s'élèvent à 190 550 200 € dont :

- 137 043 900 € en personnel,
- 40 489 311 € en fonctionnement,
- 13 016 989 € en investissement.

Les crédits de paiement s'élèvent à 186 030 438 € dont :

- 137 043 900 € en personnel,
- 33 083 212 € en fonctionnement,
- 15 903 326 € en investissement.

Les recettes encaissables s'élèvent à 181 125 526 €

Le solde budgétaire prévisionnel s'élève donc à – 4 904 912 €.

**Article 2 : Comptabilité patrimoniale**

Le résultat prévisionnel de 100 391 €.  
La Capacité d'Auto Financement s'élève à 4 100 391 €.  
Le fonds de roulement prévu est de 23 789 008 €.  
La trésorerie prévisionnelle s'élève à 16 278 866 €.

Les tableaux réglementaires sont annexés à la présente délibération.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 24  
Contre : 1  
Abstention : 4  
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois décembre 2022.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu le décret GBCP,

Délibération enregistrée sous le numéro **173/2022/DAF**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Créations de Centres Financiers et Unité Budgétaire**

Pour un meilleur suivi des flux financier, il convient de créer les centres financiers suivant qui seront effectifs à partir de 2023 :

- 917GENICIV - Génie Civil
- 917FEMI - FI Métiers ingénieurs

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 28  
Contre : 1  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

*Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **174/2022/DAF**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet** : Tarifs mis en vigueur pour les manifestations culturelles de l'année 2022-2023

Suite à l'actualisation des tarifs, il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les tarifs mis en vigueur pour les manifestations culturelles de l'année 2022-2023.

**Nuits de la lecture Olivia Ruiz 20 Janvier 2023**

- Gratuit Personnels et Etudiants
- Public extérieur : 15 euros – 10 euros scolaires et demandeurs d'emploi

**Festival de la création artistique et culturelle/Jaces 2023 Concerts CCM J Lennon 6 Avril 2023– Concert CCM J Moulin 30 Mars 2023**

- Public extérieur : 15 euros (Gratuit pour les étudiants et personnels)

**Concert de Printemps Manon Galy Révélation Victoire de la musique 2022**

- Public extérieur : 15 euros et 10 euros (tarif réduit scolaires, demandeurs d'emplois)
- Gratuit Personnels et Etudiants

**Concert Jazz Octobre 2023**

- Gratuit Personnels et Etudiants
- Public extérieur : 25 euros (Catégorie 1) 20 euros (Catégorie 2) et 10 euros (tarif réduit scolaires et demandeurs d'emplois)

**Concert de Noël Décembre 2023**

- Gratuit Personnels et Etudiants
- Public extérieur : 15 euros et 10 euros (tarif réduit scolaires et demandeurs d'emplois)

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 2

Ne souhaite pas participer au vote : 9

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**



**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu la convention TACTIC,  
Vu la délibération du 9 avril 2021 annule et remplace,

Délibération enregistrée sous le numéro **175/2022/DAF**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Projet TACTIC – Refonte de la politique voyage**

Le projet TACTIC (Transverse Actions between Ceramics and TIC) est un projet de 8 ans labellisé par l'ANR dans le cadre du PIA 3, Ecole Universitaire de Recherche.

**Contexte**

Dans le cadre de sa formation de Master, chaque étudiant inscrit dans l'un des 7 parcours du projet TACTIC, rattaché soit à l'Université de Limoges (UL) soit à l'Université de Poitiers (UP), est tenu de réaliser une ou plusieurs mobilités :

- Une mobilité entre les établissements (de Poitiers vers Limoges pour les étudiants de l'UP) ;
- Une mobilité internationale à valeur de 3 ECTS en 1<sup>ère</sup> année de Master se traduisant par une période de stage en entreprise ou en laboratoire hors France<sup>1</sup> (pour tous les étudiants). Ce stage représente une période minimale de 2 mois (60 jours) et maximale de 4 mois (soit 120 jours), entre les mois d'avril et d'août.

Dans le cadre de sa formation doctorale, chaque étudiant inscrit dans le module doctoral « Mobilité personnelle et professionnelle » mis en place par le projet TACTIC, est tenu de réaliser une mobilité à l'international, d'une durée minimale de 2 mois, pouvant être réalisée en une ou plusieurs fois, dans un laboratoire ou en entreprise.

Le projet TACTIC s'engage à mettre en place un dispositif d'aide permettant de faciliter la réalisation de ces mobilités dans de bonnes conditions.

Ce dispositif prévoit de prendre en charge les frais de transport aller et retour vers le lieu de destination et un soutien à l'hébergement, sur la base d'un financement dans la limite des plafonds exposés ci-après.

Le comité de direction du projet TACTIC se réserve le droit de réévaluer les montants présentés dans un souci d'optimisation et de suivi du budget du projet TACTIC.

Cette note annule et remplace la délibération votée par le Conseil d'administration le 9 avril 2021.

<sup>1</sup> Toute exception à cette règle devra être justifiée auprès du CODIR de l'EUR et accepté par ce dernier. Une demande de prise en charge exceptionnelle pourra alors être faite, le cas échéant.

## **Mobilité entre établissements**

---

Après un an de fonctionnement et de gestion des déplacements entre Poitiers et Limoges pour les étudiants de M2, il s'avère que le dispositif mis en place initialement présente et génère des difficultés pour l'ensemble des acteurs de la chaîne. En effet les étudiants de M2 inscrits dans les deux parcours rattachés à l'UP doivent venir fréquemment (cela peut aller jusqu'à une fois par semaine de septembre à mars) à l'Université de Limoges dans le cadre de leur projet interdisciplinaire s'inscrivant dans les « Ateliers de l'innovation » proposés par l'IAE de Limoges.

Afin de faciliter la gestion des déplacements de ces étudiants et les faire gagner en autonomie, il est proposé la procédure suivante au cours d'une année universitaire.

Une convention de stage pédagogique sera établie entre l'étudiant, l'Université de Poitiers (établissement de rattachement) et l'Université de Limoges.

Cette convention permettra de couvrir les déplacements entre Poitiers et Limoges. Pour se faire, une bourse mensuelle de mobilité sera versée à chaque étudiant de l'UP sous réserve que l'étudiant soit présent physiquement à la formation dispensée à l'Université de Limoges. Cette bourse de mobilité sera calculée en fonction du nombre de jours de présence au cours du mois écoulé sur le site de Limoges (vérification par la signature d'une feuille de présence de l'étudiant et d'un membre permanent de l'équipe de formation) avec un forfait journalier établi à 80 € par déplacement.

L'étudiant aura à sa charge de prendre ses titres de transport et son logement.

## **Mobilité internationale des étudiants de Master**

---

Après deux ans d'accompagnement des étudiants de M1 pour leur déplacement à l'international, il s'avère que le dispositif mis en place initialement n'est pas en adéquation avec les impératifs liés à la gestion de ce type de mobilité. En effet la multiplicité des acteurs intervenant dans la chaîne présente et génère des difficultés.

Les étudiants de M1 devant partir en stage durant une période de 2 à 4 mois, le projet TACTIC prévoit un dispositif d'aide permettant de faciliter la réalisation de cette mobilité. Ce dispositif intervient pour couvrir :

- Les frais de transport aller et retour vers le lieu de destination du stage ;
- Les frais de logement ;
- Les autres frais annexes tels que taxi, bus (uniquement pour les trajets allers-retours Limoges/Poitiers – destination – Limoges/Poitiers).

Chaque étudiant doit être couvert par la signature d'une convention de stage. La convention doit être signée par toutes les parties prenantes avant le départ de l'étudiant.

Afin d'impliquer les étudiants dans l'organisation de leur mobilité et de faciliter la gestion de ces déplacements, il est proposé la procédure suivante :

- Chaque étudiant sera bénéficiaire d'une avance sur bourse de mobilité sortante versée à la signature de sa convention de stage.
- L'avance versée à la signature de la convention sera de 1 500 € maximum (en fonction de la durée du stage prévue) pour les zones géographiques 1 et 2 (cf. tableau ci-après). Elle sera de 2 000 € maximum (en fonction de la durée du stage prévue) pour les zones géographiques extra Europe.
- Cette bourse de mobilité sortante sera ré-évaluée dans le cas d'une prise en charge partielle ou totale de la part de l'organisme d'accueil du stagiaire.
- Cette somme sera définie en fonction du lieu de stage. Cette différenciation s'opère en application du tableau ci-dessous :

	<b>Pays concernés<sup>2</sup></b>	<b>Forfait max / mois</b>	<b>Plafond forfait pour 4 mois</b>
<b>Zone 1</b>	Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	500,00 €	2 000,00 €
<b>Zone 2</b>	Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie	400,00 €	1 600,00 €
	<b>Extra Europe</b>	750,00 €	3 000,00 €

**Remarque :**

*Les montants sont établis sur la base de coûts réels supportés par le projet avec une prise en compte des augmentations récentes dues à la situation géopolitique.*

- La régularisation des frais engagés par l'étudiant durant sa mobilité est effectuée à son retour, sur production des justificatifs à son nom. Les justificatifs (tels que facture de transport aller/retour Limoges/Poitiers – lieu du stage – Limoges /Poitiers, facture de logement, quittance de loyer, frais de visa...) doivent indiquer le montant clairement réglé ainsi que le motif. Ce remboursement est établi sur la base des frais réels, avec une déduction faite des co-financements obtenus par l'étudiant (ex : Erasmus, participation de l'organisme d'accueil, etc...). Sans production de ces documents, aucun versement ne pourra être effectué au profit de l'étudiant.
- Il est établi par convention qu'un mois équivaut à une durée de 30 jours. Pour chaque mois non effectué en totalité, cette bourse de mobilité sera proratisée.

Les informations nécessaires seront compilées auprès de Céline PARVY (Manager du projet TACTIC) au plus tard 3 semaines avant le départ de l'étudiant pour permettre une prise en charge efficace. Les démarches seront réalisées en collaboration avec les services de scolarité (convention de stage, DADE (demande d'autorisation de déplacement à l'étranger), sécurité sociale) et financier (élaboration des ordres de mission et engagement des avances).

**Mobilité internationale des doctorants**

Depuis son ouverture en février 2022, les doctorants des laboratoires IRCER et XLIM inscrits dans le module doctoral « Mobilité personnelle et professionnelle » mis en place par le projet TACTIC doivent effectuer une mobilité internationale d'au moins 2 mois durant leur thèse.

Le projet TACTIC s'engage à payer tout ou partie des frais engendrés par cette mobilité, sur un modèle similaire au dispositif mis en place pour les étudiants de Master 1 défini précédemment. La bourse de mobilité versée aux doctorants sera de **2 000 €** maximum pour une période de déplacement de 4 mois maximum. Cette somme sera proratisée en fonction de la durée effective de la mobilité.

Les doctorants étant considérés comme des agents, leur déplacement est soumis à la production et validation d'un ordre de mission. Les frais de transport aller et retour vers le lieu de destination seront engagés directement par l'établissement dans le cadre de la politique voyage appliquée au moment du déplacement.

<sup>2</sup> Dans le cadre des mobilités intra-européennes, les différents pays européens sont classés dans plusieurs groupes suivants leur niveau de vie respectif.

Ainsi, la bourse versée intervient pour couvrir :

- Les frais de logement ;
- Les autres frais annexes tels que taxi, bus (uniquement pour les trajets AR Limoges/Poitiers – destination – Limoges/Poitiers).

Afin d'impliquer les doctorants dans l'organisation de leur mobilité et de faciliter la gestion de ces déplacements, il est proposé la procédure suivante :

- Les doctorants seront bénéficiaires d'une avance sur cette bourse de mobilité versée à la signature de la convention encadrant leur mobilité (ex : convention de stage, protocole d'accord, convention de partenariat ...) ;
- L'avance versée sera de **1 000 € maximum** en amont du départ du doctorant et pourra être complétée par un versement de **1 000 € maximum** à son retour en cas de dépassement de frais justifiés.
- Cette somme sera ré-évaluée dans le cas d'une prise en charge partielle ou totale de la part de l'organisme d'accueil du doctorant ou de tout autre soutien financier (PHC, PICS...).
- La régularisation des frais engagés par le doctorant durant sa mobilité est effectuée à son retour, sur production des justificatifs à son nom. Les justificatifs (tels que facture de logement, quittance de loyer, frais de visa...) doivent indiquer le montant clairement réglé ainsi que le motif. Ce remboursement est établi sur la base des frais réels, avec une déduction faite des co-financements obtenus (ex : Erasmus, participation de l'organisme d'accueil, PHC/PICS, contrat de l'équipe de recherche, ...). Sans production de ces documents aucun versement ne pourra être effectué au profit de l'étudiant.
- Il est établi par convention qu'un mois équivaut à une durée de 30 jours. Pour chaque mois non effectué en totalité, la bourse de mobilité sera proratisée.

Les informations nécessaires seront compilées auprès de Céline PARVY (Manager du projet TACTIC) au plus tard 3 semaines avant le départ du doctorant pour permettre une prise en charge efficace. Les démarches seront réalisées en collaboration avec les services concernés (convention, DADE (demande d'autorisation de déplacement à l'étranger), sécurité sociale) et financier (élaboration des ordres de mission et engagement des avances).

### **Pièces justificatives à fournir pour les mobilités sortantes à l'international (étudiants de M1 ou doctorants) :**

- Contrat de bail ou facture de loyer pour chaque mois de mobilité au nom de l'étudiant ;
- Acquittance du loyer (relevé de compte au nom de l'étudiant) ;
- Frais de visa sur facture au nom de l'étudiant, le cas échéant ;
- Attestation d'assurance sur facture au nom de l'étudiant, le cas échéant.

Les membres du conseil sont appelés à se prononcer sur cette délibération.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois décembre 2022.**

**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu la délibération n° 132-2022 du 28 octobre

Délibération enregistrée sous le numéro **176/2022/DAF**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Prise en charge des frais de déplacement des élus**

Pour faciliter la présence des personnels élus aux conseils de l'université et dont la résidence administrative se trouve dans les sites de Brive, Egletons, Tulle, Guéret, et en l'absence d'un véhicule de service, l'utilisation du véhicule personnel ou des transports en commun avec repas seront prises en charge.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Délibération enregistrée sous le numéro **177/2022/DAF**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : CFA-SUP**

### **Contexte réglementaire**

A compter du 1er janvier 2020, la compétence des régions en matière d'apprentissage est supprimée au profit des branches professionnelles qui se voient confier la responsabilité des contrats d'apprentissage via les opérateurs de compétence. Ces derniers prennent en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement de l'activité. Les régions ne financent plus les centres de formation d'apprentis (CFA) et le canal de financement passant par le CAS FNDMA n'a plus lieu d'être. L'ensemble de la taxe d'apprentissage sera désormais affecté à France compétences et aux opérateurs de compétences, qui financeront les CFA sur la base d'un financement « au contrat ».

### **France Compétences**

France Compétences est le nouvel organisme dont le rôle sera central dans la ventilation des financements. Cette nouvelle agence aura pour mission de collecter les cotisations liées à la formation, de les redistribuer et de s'assurer de la qualité et de la régulation des actions de formation. Les organismes de formation souhaitant faire financer leurs formations par le CPF, l'État, les régions ou les opérateurs de compétences, devront obtenir une certification délivrée par France Compétences.

### **Certification des organismes de formation**

Les prestataires de formation devront obtenir la certification Qualiopi délivrée par France Compétences, toute instance accréditée par France Compétences, et le Cofrac pour toutes leurs formations financées par l'État, la Région ou le CPF.

### **Taxe d'apprentissage**

À compter du 1er janvier 2020, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie les modalités de financement de l'apprentissage. Si les règles d'assujettissement des entreprises en matière de taxe d'apprentissage sont inchangées, la taxe d'apprentissage fait désormais partie de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance décrite à l'article L.6131-2 du code du travail. La répartition des fonds est modifiée en deux fractions avec :

- 87% de la taxe d'apprentissage destinés au financement, sur la base de niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles, de la formation en apprentissage par l'intermédiaire de France compétences créée depuis le 1er janvier 2019 et des opérateurs de compétences, structures créées par la loi du 5 septembre 2018 et agréées par le ministère du travail depuis le 1er avril 2019.



- Le solde de 13% est dédié au financement par l'entreprise de formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et d'organismes agissant pour la promotion des formations et des métiers et pour l'insertion professionnelle.

### **Le contrôle administratif et financier**

L'État exerce un contrôle administratif et financier auprès des acteurs de la formation professionnelle (employeurs, organismes de formation et organismes collecteurs et/ou gestionnaires des fonds de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

Les contrôles administratifs et financiers ont pour objet de s'assurer que les fonds reçus par les différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont bien été utilisés à cette fin.

### **Le modèle économique de la formation continue et l'apprentissage**

Le modèle économique de la formation continue et de l'apprentissage est défini selon les règles suivantes :

- Une action de formation continue ou d'apprentissage doit être financièrement soutenable ;
- Les coûts de la formation sont calculés en coûts complets ;
- Les recettes de la formation permettent d'équilibrer les coûts complets, a minima avant tout investissement réalisé sur fonds propres ;
- Les coûts d'enseignement sont calculés par corps ; le coût horaire par corps est une valeur moyenne définie par Le compte financier de l'université ; ces coûts s'appliquent lorsque des heures d'enseignement sont effectuées dans le cadre du service statutaire ;
- Lorsqu'une formation est mixte, c'est-à-dire que l'effectif d'apprenants est constitué d'étudiants et de stagiaires de la formation continue et de l'apprentissage, les coûts d'enseignement des heures normales de service sont imputés aux ressources propres de la formation, au prorata du nombre de stagiaires par rapport à l'effectif total d'apprenants ;
- Lorsqu'une formation est exclusivement de la formation continue ou de l'apprentissage, l'ensemble des coûts d'enseignement (heures normales de service, heures complémentaires, vacations) est imputé aux ressources propres de la formation ;
- Le calcul des coûts d'enseignement des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université est détaillé par intervenant et précise les heures de service statutaire et les heures complémentaires employées dans la formation ;
- Les coûts de fonctionnement spécifique intègrent toutes les charges de fonctionnement inhérentes au déroulement attendu de la formation : primes, frais de déplacements, fonctionnement matériel et consommables, etc. ;
- Les coûts indirects sont constitués des coûts de gestion du service DFCA, des frais bâtimentaires et des coûts dus aux autres services de soutien et support de l'Université ;
  - DFCA : le maximum entre 8% du contrat et 600 €/contrat
  - Bâtimentaire : 0,22 € par heure d'enseignement et par stagiaire
  - Autres services : 17% des coûts directs, c'est-à-dire des coûts d'enseignement, des coûts de fonctionnement spécifique, des investissements ;

Ces règles offrent un modèle robuste, souple et adaptable. Trois variables d'ajustement permettent de construire le bilan financier soutenable d'une formation continue ou par l'apprentissage :

- Le tarif de la formation lorsqu'il est loisible de le modifier ;
- Le nombre de stagiaires ;
- Le taux horaire d'enseignement moyen de la formation ;

Le détail du modèle économique est précisé dans la Notice FBF V8 qui accompagne l'outil de calcul tableur FBF V8.

Ces documents sont accessibles à tous, et servent de lien communicationnel entre tous les acteurs de la formation continue et de l'apprentissage au sein de l'Université.  
Le modèle économique est révisable chaque année.

### La détermination des reliquats

Le Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - Article D714-65 : "*Lorsque, sur un exercice, les ressources de la formation continue sont supérieures aux dépenses directes et indirectes afférentes à l'activité de formation permanente, le reliquat ne peut être affecté qu'au développement des activités de formation continue au cours des trois exercices suivants*"

Ces reliquats seront déterminés comme suit :

**(+) Par prudence, les ressources de la formation continue doivent être basées sur les recettes réellement encaissées au cours d'un exercice.** (Titres de recettes pris en charge et rapprochés par l'agent comptable). A ce titre, les recettes doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de que les reliquats soient les plus justes possibles :

**(-) Les dépenses directes se composent notamment :**

- Des autorisations d'engagement (AE) consommées sur les trois enveloppes (masse salariale, fonctionnement, investissement).
- De la masse salariale : elle englobe les heures réalisées au titre de la formation continue ou l'apprentissage et du personnel support affecté à ces deux activités.

**(-) Les dépenses indirectes se composent de :**

- Prélèvement au titre des frais de gestion de 8% sur les recettes encaissées
- 17% de frais de structures calculés sur la base des dépenses directes

### Exemple DFC 2017-2019

Masse	2017	2018	2019	2020
Recettes	2 490 057 €	2 505 115 €	2 589 709 €	2 082 668 €
Fonctionnement	637 871 €	562 524 €	497 082 €	358 977 €
Investissement	176 133 €	342 949 €	209 324 €	492 980 €
Personnel ENS	1 071 165 €	1 039 955 €	1 130 318 €	1 208 312 €
Personnel support	526 525 €	443 165 €	393 681 €	355 836 €
<b>Frais de gestion 8%</b>	199 205 €	200 409 €	207 177 €	166 613 €
<b>Coûts indirects 17%</b>	409 988 €	406 061 €	379 169 €	410 738 €
<b>RELIQUATS</b>	<b>- 530 829 €</b>	<b>- 489 948 €</b>	<b>- 227 042 €</b>	<b>- 910 789 €</b>

### La valorisation de l'heure d'enseignement

Afin de motiver les équipes à développer ces activités, nous proposons un taux marginal de 60€ pour l'année 2021. A partir de l'année universitaire 2022-2023, le coût moyen par corps sera appliqué.

### La répartition des reliquats

Deux cas de figures seront possible :

- En 2021, le taux horaire marginal de 60€ sera appliqué afin de réimputer la masse salariale en retard de réimputation. Ainsi, le reliquat reviendra à la composante à hauteur 50% ;
- A partir de 2022, le taux moyen par corps sera appliqué, dans ce cas de figure, le reliquat reviendra à 100% à la composante.

## **L'utilisation des reliquats et dépenses éligibles**

Les reliquats générés par la formation continue et l'apprentissage doivent être exclusivement consommés dans le cadre de développement de ces activités en masse salariale, en fonctionnement, et en investissement.

**Si l'effectif des alternants en apprentissage ou en formation continue est supérieur ou égale à 50% de l'effectif total, la dépense éligible peut couvrir 100% de la dépense. Sinon elle se fait au prorata de l'effectif réel des alternants. Cette disposition concerne les frais de fonctionnement ou d'investissement exécuté durant la formation.**

### **La durée d'utilisation de reliquats**

La durée d'utilisation sera de **2 ans** à partir du vote du compte financier qui permettra de déterminer ces reliquats de façon très fiable sur chaque exercice budgétaire. Ainsi, les reliquats des activités de formation continue et d'apprentissage seront communiqués systématiquement au compte financier de l'établissement.

### **La Mise en application**

Cette délibération sera effective à partir du 01 janvier 2022.

La validation du modèle joint est obligatoire pour ouvrir une formation, ainsi, les budgets seront ouverts à hauteur de 75% (le montant du contrat déduit de 17%+8% des coûts indirects).

Les opérations imputées sur les budgets affectés aux actions de formation continue et/ou d'apprentissage doivent être exclusivement dédiées à ces activités.

Dans ce cadre réglementaire et stratégique, le conseil d'administration du 16 décembre 2022 est prié de valider les éléments suivants :

- La détermination des reliquats
- Les modalités d'utilisation de ces reliquats

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 26

Contre : 2

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois décembre 2022.**

**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu le décret GBCP,

Délibération enregistrée sous le numéro **178/2022/DAF**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Sortie de bien de l'inventaire**

Dans le cadre de la fiabilisation de l'inventaire physique et dans le but de lever la dernière réserve sur les comptes de l'université, je vous sou mets la sélection des biens à sortir de l'actif ainsi que la note explicative pour vote.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **179/2022/CAB**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet** : Don d'ouvrages sortis des collections à la Faculté des Sciences de la Santé de Cotonou de l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours** : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **180/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Coordination Territoriale Nouvelle-Aquitaine**

L'article L. 718-2 du code de l'éducation prévoit que « sur un **territoire donné**, académique ou interacadémique, sur la base **d'un projet partagé**, les établissements publics d'enseignement supérieur (...) et les organismes de recherche partenaires **coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert** ».

Cette coordination peut prendre l'une des trois formes prévues à l'article L. 718-3 :  
-création d'un nouvel établissement par **fusion** de plusieurs établissements  
-ou bien l'une des deux formes de regroupement :  
-soit par la participation en tant que membre à une communauté d'universités et établissements - **COMUE**  
-soit par l'association d'établissements : **convention de coordination territoriale**  
(article 17 et 18 de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018)

L'Université de Limoges a fait le choix d'aller vers une coordination territoriale et en particulier de rejoindre la Coordination Territoriale Nouvelle-Aquitaine

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'intention de l'Université de Limoges d'adhérer à la Coordination Territoriale Nouvelle-Aquitaine.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 3  
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu le vote du conseil de l'IUT du 13 septembre 2022,  
Vu le vote du comité technique du 9 décembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **181/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet :**

Le règlement intérieur de l'IUT du Limousin pour l'année universitaire 2022-2023 a été révisé.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur ce règlement intérieur.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu le vote du conseil de l'IUT du 13 septembre 2022,  
Vu le vote du comité technique du 9 décembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **182/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : statuts de l'ENSIL-ENSCI**

Les statuts de l'ENSIL-ENSCI ont été révisés.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur ces statuts.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 1  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu le vote du conseil de l'Ecole du 18 novembre 2022,  
Vu le vote du comité technique du 9 décembre 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **182Bis/2022/CAB annule et remplace la 182-2022-CAB**

**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : statuts de l'ENSIL-ENSCI**

Les statuts de l'ENSIL-ENSCI ont été révisés.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur ces statuts.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 1  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu la circulaire du MESR du 24 septembre 2022,  
Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **183/2022/CAB**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Plan de sobriété énergétique**

Le plan de sobriété a été présenté dans son ensemble, avec un zoom sur le plan de continuité d'activité.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur la mise en place de ce plan de sobriété énergétique à court, moyen et long terme.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 2  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 16 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu les articles L3261-1 et L3261-3-1 du Code du travail,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 9 décembre 2022.

Délibération enregistrée sous le numéro **184/2022/CAB**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :**

### **Sujet : "Forfait mobilités durables"**

Le "forfait mobilités durables" s'applique aux déplacements domicile-travail. Ces transports domicile-travail sont effectués, à vélo ou en covoiturage.

Il est proposé la mise en place de ce forfait au sein de l'université de Limoges, pour un montant individuel de 200€ par an et par personne.

### **Conditions d'éligibilité**

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du "forfait mobilités durables" prévu à est fixé à 100 jours (modulé selon la quotité et le temps de travail de l'agent).

Le versement du "forfait mobilités durables" est exclusif (c'est-à-dire non cumulable) du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, d'un véhicule de fonction, d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un transport gratuit par l'employeur.

### **Modalités de versement**

1. Dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 janvier 2023 pour l'année 2022, au moyen du formulaire mis à disposition des personnels. Pour les autres années, la date butoir du dépôt de la demande sera fixée au 31 décembre de chaque année.
2. Instruction de la demande par le service des rémunérations : « l'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. »
3. Le paiement du "forfait mobilités durables" interviendra dans le courant du 1er trimestre de l'année qui suit le dépôt de la demande.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Au vu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la mise en place de ce "forfait mobilités durables", sachant que celle-ci, au regard de l'enquête réalisée en juin 2022 pour appréhender le nombre potentiel d'agents concernés, engage financièrement l'établissement à hauteur d'environ 50 000€ en terme de soutenabilité de ce dispositif.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **185/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Création du Service Commun du Collège Des Ecoles Doctorales (CED)**

Est soumis au vote des conseillers :

La création d'un service commun dénommé « Collège Des Ecoles Doctorales » (CED) pour

- Porter la politique doctorale de l'établissement,
- Répondre aux enjeux d'attractivité, d'internationalisation et de poursuite de carrière des Docteurs,
- Organiser, en lien avec les Ecoles Doctorales (ED) thématiques, la formation doctorale et mettre en oeuvre les conditions permettant la délivrance du Doctorat et de l'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR) et les dispositifs d'insertion et de suivi professionnels des doctorants.

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 28  
Contre : 1  
Abstention : 0  
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **186/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Approbation des Statuts du Collège Des Ecoles Doctorales.**

Sont soumis au vote des conseillers :

- Les Statuts du Service Commun du Collège Des Ecoles Doctorales

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 24  
Contre : 1  
Abstention : 1  
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **187/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Approbation du Règlement Intérieur du Collège Des Ecoles Doctorales.**

Est soumis au vote des conseillers :

- Le Règlement Intérieur du Service Commun du Collège Des Ecoles Doctorales

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 26  
Contre : 1  
Abstention : 1  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **188/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Approbation du Règlement Intérieur de l'Ecole Doctorale BCS, modifié selon l'arrêté du 26 aout 2022.**

Est soumis au vote des conseillers :

- Le règlement intérieur de l'Ecole Doctorale
  - *Biologie, Chimie, Santé* (ED BCS).

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 2  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **189/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Approbation du Règlement Intérieur de l'Ecole Doctorale GIO, modifié selon l'arrêté du 26 aout 2022.**

Est soumis au vote des conseillers :

- Le règlement intérieur de l'Ecole Doctorale
  - *Gouvernance des Institutions et des Organisations* (ED GIO),

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 2  
Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **190/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Approbation du Règlement Intérieur de l'Ecole Doctorale LSHS, modifié selon l'arrêté du 26 aout 2022.**

Est soumis au vote des conseillers :

- Le règlement intérieur de l'Ecole Doctorale
  - *Littératures, Sciences Humaines et Sociales* (ED LSHS),

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 2  
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **191/2022/CAB**  
**Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : Approbation du Règlement Intérieur de l'Ecole Doctorale S&I, modifié selon l'arrêté du 26 aout 2022.**

Est soumis au vote des conseillers :

- Le règlement intérieur de l'Ecole Doctorale
  - *Sciences et Ingénierie* (ED S&I),

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 30  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 2  
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2022.**  
**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°600/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Métiers de l'informatique – Conduite de projets** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

**Président :**

Jean-Michel PETIT, PR

**Membres enseignants :**

Philippe VIGNOLES, MCF  
Stéphanie DELPEYROUX, PRAG

**Suppléants :**

Denis BARATAUD, PR  
Olivier TANTOT, MCF

**Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :**

Philippe MAZIERE, Directeur Général, CELIOS Conseils  
Aline MATHIEU, Axyus

**Suppléants :**

Stéphanie FAURE, ALIPTIC  
Alexis GADENNE, SILPC

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,  
**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques
- Mme la Responsable de la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

**POLE FORMATION**

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

**Direction des Etudes**

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :

DE/VL/LU/N°601/2022/DE

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le jury pour le **Diplôme Universitaire Animateur Numérique et Multimédia (ANM)** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Guillaume ANDRIEUX, MCF

Suppléant :

Denis BARATAUD, PR

Membres :

Philippe VIGNOLES, MCF

Stéphanie DELPEYROUX, PRAG

Suppléants :

Christophe GENTIL, PRAG

Serge BAILLY, IGE

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :

DE/VL/LU/N°602/2022/DE

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les jurys du **DEUST Webmaster et Métiers de l'Internet (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années)**, et de la **Licence Professionnelle Métiers de l'Informatique – Applications Web (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années)**, pour l'année universitaire 2022-2023, seront composés ainsi qu'il suit :

#### 1<sup>ère</sup> année

##### Semestre 1

Président :

Philippe LEPROUX, MCF

Membres :

Stéphanie DELPEYROUX, PRAG

Philippe VIGNOLES, MCF

Suppléant :

Guillaume ANDRIEU, MCF

Suppléants :

Christophe GENTIL, PRAG

Julien BREVIER, MCF

##### Semestre 2 et pour l'année

Présidente :

Stéphanie DELPEYROUX, PRAG

Membres :

Philippe LEPROUX, MCF

Christophe GENTIL, PRAG

Suppléant :

Guillaume ANDRIEU, MCF

Suppléants :

Julien BREVIER, MCF

Philippe VIGNOLES, MCF

#### 2<sup>ème</sup> année

##### Semestre 3

Président :

Philippe LEPROUX, MCF

Membres :

Stéphanie DELPEYROUX, PRAG

Philippe VIGNOLES, MCF

Suppléant :

Guillaume ANDRIEU, MCF

Suppléants :

Christophe GENTIL, PRAG

Julien BREVIER, MCF

##### Semestre 4

Présidente :

Stéphanie DELPEYROUX, PRAG

Membres :

Philippe LEPROUX, MCF

Christophe GENTIL, PRAG

Suppléant :

Guillaume ANDRIEU, MCF

Suppléants :

Julien BREVIER, MCF

Philippe VIGNOLES, MCF

##### Pour l'année

Président :

Philippe LEPROUX, MCF

Membres :

Christophe GENTIL, PRAG

Stéphanie DELPEYROUX, PRAG

Guillaume ANDRIEU, MCF

Suppléant :

Philippe VIGNOLES, MCF

Suppléants :

Julien BREVIER, MCF

Benoît CRESPIEN, MCF

Olivier TANTOT, MCF





**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la  
Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

*Copies délivrées par courriel à :*

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

### Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :

DE/ML/LU/N°603/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Professionnelle Métiers de l'Energétique, de l'Environnement et du Génie climatique** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

### Présidente :

Hélène AGEORGES, MCF

### Membres :

Annie BESSAUDOU, PR

Simon GOUTIER, MCF

Dominique BARIANT, PR

### Suppléants :

Bernard RATIER, PR

Thierry TRIGAUD, MCF

Pascal BACHELLERIE, PR

### Professionnels :

Jérôme MERMOURI, GRDF

Carles DE ANDRES RUIZ, Elsmartgrid

### Suppléantes :

Elisabeth GALLET-MILONE, ENCIS Environnement

Charlotte TEYSSIER, Elsmartgrid

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

*Copies délivrées par courriel à :*

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

### Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :

DE/ML/LU/N°604/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Professionnelle Domotique - Domotique et Santé** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Laurent BILLONNET, PR

Suppléante :

Anne JULIEN-VERGONJANNE, PR

Membres :

Emmanuel DESBORDES, PRCE

Wanda GLOWINSKA-RIZZI, Intervenante en Anglais

Cécile RIFFAUD, Soins et Santé

Suppléants :

Thierry DELAITRE, PRCE

Emmanuel CATHERINOT, Polaris

Valérie FARET, Réseau Alliage

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la  
Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

### Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :

DE/ML/LU/N°605/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Professionnelle Gestion et Accompagnement de Projets Pédagogiques (GAPP)** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Denis BARATAUD, PR

Suppléant :

Olivier TANTOT, MCF

Membres :

Christophe GENTIL, PRAG

Stéphanie DELPEYROUX, PRAG

Suppléants :

Benoît CRESPIAN, MCF

Philippe VIGNOLES, MCF

Professionnels :

Vincent ENRICO, Formateur

Suppléante :

Claire NIKITOPoulos, Gendarme

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

### Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :

DE/ML/LU/N°606/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Professionnelle Métiers de l'Electronique : Microélectronique, Optronique « Systèmes de Télécommunications Microondes et Optiques »** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

### Président :

Philippe DI BIN, PR

### Membres :

Raphaël JAMIER, MCF

Guillaume NEVEUX, MCF

Oliver TANTOT, MCF

Clément HALLEPEE, Professionnel

### Suppléants :

Alessandro TONELLO, MCF

Cyrille MENUQUIER, PR

Guillaume ANDRIEU, MCF

Thierry MOREAU, Professionnel

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

### Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

### Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :

DE/ML/LU/N°607/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Professionnelle Chimie et Physique des Matériaux - Méthodes Physico-Chimiques de Caractérisation des Matériaux Céramiques** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Alexandre MAITRE, PR

Suppléante :

Chantal DAMIA, MCF

Membres :

Rémy BOULESTEIX, MCF

Jérôme CLAUS, Responsable du Service Recherche § Développement  
Centre de Transfert de Technologies Céramiques

Suppléants :

Nicolas PRADEILLES, MCF

Camille CHAUVIN, Docteur Ingénieur Chercheur CEA Gramat

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

### Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022--2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :

DE/ML/LU/N°608/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Professionnelle Métiers de l'Informatique – Applications WEB** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Philippe VIGNOLES, MCF

Membres :

Benoît CRESPIEN, MCF

Stéphanie DELPEYROUX, PRAG

Professionnel :

Baptiste SAINT PIERRE, Chargé de mission, Aliptic

Suppléant :

Ludovic GROSSARD, MCF

Suppléants :

Pierre-François BONNEFOI, MCF

Christophe GENTIL, PRAG

Suppléant :

Alexandre DE OLIVEIRA, DSI, Groupe Célios

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

**Direction des Etudes**

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :

DE/ML/LU/N°609/2022/DE

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Professionnelle Productions Animales - Audit et Génétique en Elevage** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

Laetitia MAGNOL, MCF

Suppléant :

Ahmad OULMOUDEN, PR

Membres :

Jean-Michel PETIT, PR

Philippe BOULESTEIX, Ingénieur, Institut de l'Elevage

Claire DUGUE, Responsable projets R&D - France Limousin Sélection

Suppléants :

Stéphanie DURAND, MCF

Louis JOUYS, Ingénieur France Limousin Sélection

Patrice MATTEI, Secrétaire Général CIAEL

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

### Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :

DE/ML/LU/N°610/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Professionnelle Métiers de l'Informatique : conduite de projets** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Philippe VIGNOLES, MCF

Membres :

Benoît CRESPIN, MCF

Stéphanie DELPEYROUX, PRAG

Professionnels :

Alexandre DE OLIVEIRA, DSI, Groupe Célios

Suppléants :

Ludovic GROSSARD, MCF

Suppléants :

Pierre-François BONNEFOI, MCF

Christophe GENTIL, PRAG

Suppléant :

Baptiste SAINT PIERRE, Chargé de mission, Aliptic

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 5 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques en date du 5 décembre 2022 ;

Affaire suivie par :  
DE/ML/LU/N°613/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence 3 STAPS Activité Physique Adaptée et Santé**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

**Président :**

Jean-Michel PETIT, PR

**Membres enseignants :**

Benoît BOREL, MCF  
Joëlle BONIS, PR

**Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :**

Chloé BESSETTE, Enseignante APA, CHU Limoges  
Florian GRANGER, Enseignant APA, intervenant en EHPAD

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 6 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Eric ROUVELLAC**

**Copies délivrées par courriel à :**

- Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

## POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

### Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



Université  
de Limoges



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 7 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°617/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Sciences Exactes et Appliquées Parcours Tremplin MIP (Maths - Info - Physique et CMP (Chimie-Maths-Physique))** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

### Semestre 1

#### Président :

Rémi ANTONY, MCF

#### Membres :

Pascale SENECHAUD, MCF

Rémy BOULESTEIX, MCF

#### Suppléante :

Marie DA COSTA, Enseignante vacataire

#### Suppléants :

Olivier TERRAZ, MCF

Nicolas VILLANDIER, MCF

### Semestre 2

#### Président :

Rémi ANTONY, MCF

#### Membres :

Pascale SENECHAUD, MCF

Olivier TERRAZ, MCF

#### Suppléant :

Thierry TRIGAUD, MCF

#### Suppléants :

Isabelle BONNESSET-LAMAUD, Enseignante vacataire

Vincent SOL, MCF

**ARTICLE 2** - Le jury pour la **Licence Sciences et Vie de la Terre Parcours Tremplin SVT** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

### Semestre 1

#### Président :

Rémi ANTONY, MCF

#### Membres :

Nicolas VILLANDIER, MCF

Fabrice DUPUY, MCF

#### Suppléant :

Bruno LUCAS, MCF

#### Suppléantes :

Djahida NECER, Enseignante vacataire

Sabine SOLOKWAN-LHERNOUD, MCF

### Semestre 2

#### Président :

Rémi ANTONY, MCF

#### Membres :

Vincent GLOAGUEN, MCF

Abid BERGHOUT, MCF

#### Suppléant :

Bruno LUCAS, MCF

#### Suppléants :

Stéphane TCHEFRANOFF, Enseignant vacataire

Didier DELOURME, MCF

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Limoges, le 7 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** le décret du 30 août 2013 relatif au Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- **VU** l'arrêté du 23 octobre 1991 relatif à la désignation des maîtres de stage en orthophonie ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 7 décembre 2022 de Monsieur Anaïck PERROCHON, Administrateur provisoire de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°618/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La Commission d'agrément des stages en orthophonie, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Anaïck PERROCHON, PU, Directeur de l'unité de formation et de recherche

Membres :

Mme Emilie BERNARD, Responsable pédagogique, Orthophoniste

Mme Aurore JUDET, Orthophoniste

Mme Audrey PEPIN-BOUTIN, Orthophoniste

Mme Camille ROBIEUX, Orthophoniste

Mme Sylvie SOLER, Orthophoniste

Mme Pauline GERVAIS, Orthophoniste

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 7 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,  
**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER

- Madame la Responsable de la Direction des Etudes





## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jurys en date du 9 décembre 2022 de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines ;

Affaire suivie par :  
DE/NR/LU/N°623/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les jurys des **Licences**, pour l'année universitaire 2022-2023, sont composés ainsi qu'il suit :

### Géographie et Aménagement

#### Licence 1<sup>ère</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Gabrielle SAUMON, PRAG	Greta TOMMASI, MCF
Vice-Président	Philippe ALLEE, PR	Frédéric RICHARD, MCF
Membre	Julien DELLIER, MCF	Christophe BEAURAIN, PR

#### Licence 2<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Président	Philippe ALLEE, PR	Frédéric RICHARD, MCF
Vice-Président	Gabrielle SAUMON, PRAG	Greta TOMMASI, MCF
Membre	Julien DELLIER, MCF	Christophe BEAURAIN, PR

#### Licence 3<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Président	Julien DELLIER, MCF	Christophe BEAURAIN, PR
Vice-Présidente	Gabrielle SAUMON, PRAG	Greta TOMMASI, MCF
Membre	Philippe ALLEE, PR	Frédéric RICHARD, MCF

### Géographie et Aménagement parcours Valorisation du patrimoine

#### Licence 3<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Edwige GARNIER, MCF	Philippe ALLEE, PR
Vice-Présidente	Greta TOMMASI, MCF	Gabrielle SAUMON, PRAG
Membre	Julien DELLIER, MCF	Christophe BEAURAIN, PR

### Histoire

#### Licence 1<sup>ère</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Soazig VILLERBU, PR	Erik SPARHUBERT, MCF
Vice-Présidente	Pauline LAFILLE, MCF	Stéphanie GUEDON, MCF
Membre	Natalia NEVEROVA, Contrat 2 <sup>nd</sup> degré	François AVISSEAU, PRAG



### Licence 2<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Vincent COUSSEAU, MCF	Pauline LAFILLE, MCF
Vice-Présidente	Stéphanie GUEDON, MCF	François AVISSEAU, PRAG
Membre	Natalia NEVEROVA, Contrat 2 <sup>nd</sup> degré	Anne MASSONI, PR

### Licence 3<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Anne MASSONI, MCF	Soazig VILLERBU, PR
Vice-Président	Albrecht BURKARDT, PR	Vincent COUSSEAU, MCF
Membre	Pauline LAFILLE, MCF	Eric SPARHUBERT, MCF

## Sociologie

### Licence 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années

	Membres titulaires	Suppléants
Président	Christophe GAUBERT, MCF	Adrien PEGOURDIE, MCF
Vice-Présidente	Valérie DUGUET, PRAG	Choukri BEN AYED, PR
Membre	Marie-Hélène LECHIEN, MCF	Martin THIBAUT, MCF

## Sciences de l'Éducation

### Licence 1<sup>ère</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Julia DESFARGES, PRAG	Catherine GUENIN, PRAG
Vice-Président	David AUTHIER, MCF	Maryan LEMOINE, MCF
Membre	Antoine AGRAZ, MCF	Valentia CRISPI-VERDE, MCF

### Licence 2<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Président	David AUTHIER, MCF	Antoine AGRAZ, MCF
Vice-Présidente	Catherine GUENIN, PRAG	Pauline DAVID, MCF
Membre	Marie-Hélène JACQUES, PR	Laurie SOMPAYRAC, MCF

### Licence 3<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Marie-Hélène JACQUES, PR	Maryan LEMOINE, MCF
Vice-Président	David AUTHIER, MCF	Catherine GUENIN, PRAG
Membre	Julia DESFARGES, PRAG	Valentina CRISPI-VERDE, MCF

## Lettres

### Licence 1<sup>ère</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Président	Thibault CATEL, MCF	Vivien BESSIERES, MCF
Vice-Présidente	Nicole BILLOT, PRAG	Chloé OUAKED, MCF
Membre	Antoinette GIMARET, MCF	Jacques MIGOZZI, PR

### Licence 2<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Nicole BILLOT, PRAG	Chloé OUAKED, MCF
Vice-Présidente	Antoinette GIMARET, MCF	Jacques MIGOZZI, PR
Membre	Thibault CATEL, MCF	Vivien BESSIERES, MCF

### Licence 3<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Antoinette GIMARET, MCF	Jacques MIGOZZI, PR
Vice-Président	Thibault CATEL, MCF	Vivien BESSIERES, MCF
Membre	Nicole BILLOT, PRAG	Chloé OUAKED, MCF

## Sciences du Langage

### Licence 1<sup>ère</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Président	François LAURENT, MCF	Valeria DE LUCA, MCF
Vice-Présidente	Didier TSALA EFFA, PR	Sylvie LORENZO, MCF
Membre	Sophie ANQUETIL, MCF	Nicolas COUEGNAS, PR

### Licence 2<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Nicole PIGNIER, PR	Gervais MORIN, MCF
Vice-Président	Nicolas COUEGNAS, PR	Valeria DE LUCA, MCF
Membre	François LAURENT, MCF	Didier TSALA EFFA, PR

### Licence 3<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Président	Nicolas COUEGNAS, PR	Nicole PIGNIER, PR
Vice-Président	Didier TSALA EFFA, PR	Valeria DE LUCA, MCF
Membre	Sylvie PERINEAU-LORENZO, MCF	Sophie ANQUETIL, MCF

### **LLCER Anglais**

#### Licence 1<sup>ère</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Saïd OUAKED, MCF	Olivier POLGE, MCF
Vice-Présidente	Muriel CUNIN, MCF	Valérie CROISILLE, MCF
Membre	Benjamin PERRIELLO, PRAG	Chance WILLIAMS, Contractuel 2 <sup>nd</sup> degré

#### Licence 2<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Président	Ramon MARTI-SOLANO, MCF	Georges FOURNIER, PR
Vice-Président	Maëlle AMAND, MCF	Régis MAUROY, MCF
Membre	Simon HIERLE, PRCE	Bertrand ROUBY, MCF

#### Licence 3<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Cindy SCODELLER-LEFEBVRE, MCF	Nathalie MARTINIERE, PR
Vice-Président	Fabien DESSET, MCF	Daniel RUFF, PRAG
Membre	Estelle EPINOUX, MCF	Lucie GENAY, MCF

### **LLCER Espagnol**

#### Licence 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Sonia FOURNET-PEROT, MCF	Gladys GONZALEZ, PRAG
Vice-Président	Philippe COLIN, MCF	Cécile BERTIN, PR
Membre	Marie-Caroline LEROUX, MCF	Aurore DUCELLIER, MCF

### **LEA Anglais-Allemand et Anglais-Espagnol**

#### Licence 1<sup>ère</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Luis FE-CANTO, MCF	Florent GABAUDE, MCF
Vice-Présidente	Vinciane TRANCART, MCF	Gladys GONZALEZ, PRAG
Membre	Pascal JABOUILLE, PRCE	Maria CARRION, vacataire

#### Licence 2<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Président	Fabien DESSET, MCF	Luis FE-CANTO, MCF
Vice-Président	Marc VOLPI, PRAG	Philippe COLIN, MCF
Membre	Florent GABAUDE, MCF	Cindy SCODELLER-LEFEBVRE, MCF

#### Licence 3<sup>ème</sup> année

	Membres titulaires	Suppléants
Président	Ramon MARTI SOLANO, MCF	Bertrand ROUBY, MCF
Vice-Présidente	Florent GABAUDE, MCF	Luis FE-CANTO, MCF
Membre	Pascal JABOUILLE, PRCE	Marc VOLPI, PRAG

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- SUR la proposition de constitution de jurys en date du 9 décembre 2022 de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines ;

Affaire suivie par :  
DE/NR/LU/N°624/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les jurys des **Masters**, pour l'année universitaire 2022-2023, sont composés ainsi qu'il suit :

### **Sciences sociales - Géographie : Développement Alternatif des Territoires – Ressources et Justice Environnementales**

#### Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années

##### **Membres titulaires**

Président : Christophe BEURAIN, PR  
Vice-Président : Greta TOMMASI, MCF  
Membre : Julie DELLIER, MCF

##### **Suppléants**

Président : Philippe ALLEE, PR  
Vice-Président : Frédéric RICHARD, MCF  
Membre : Edwige GARNIER, MCF

### **Sciences sociales - Valorisation du Patrimoine et Développement Territorial**

#### Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années

##### **Membres titulaires**

Présidente : Edwige GARNIER, MCF  
Vice-Présidente : Greta TOMMASI, MCF  
Membre : Julien DELLIER, MCF

##### **Suppléants**

Président : Frédéric RICHARD, MCF  
Vice-Présidente : Gabrielle SAUMON, PRAG  
Membre : Christophe BEURAIN, PR

### **Sciences sociales - Histoire : Pouvoirs, sociétés, territoires**

#### Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années

##### **Membres titulaires**

Président : Christophe BEURAIN, PR  
Vice-Président : Eric SPARHUBERT, MCF  
Membre : Soazig VILLERBU, PR

##### **Suppléants**

Président : Philippe ALLEE, PR  
Vice-Présidente : Anne MASSONI, PR  
Membre : Albrecht BURKARDT, PR

### **Sciences sociales - Problèmes Sociaux et Enquête Sociologique**

#### Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années

##### **Membres titulaires**

Président : Christophe BEURAIN, PR  
Vice-Président : Stéphane DORIN, PR  
Membre : Pierig HUMEAU, MCF

##### **Suppléants**

Président : Philippe ALLEE, PR  
Vice-Président : Choukri BEN AYED, PR  
Membre : Olivier MASCRET, PR

### **Sciences de l'Éducation : Diversités, Education, Francophonies**

#### Master 1<sup>ère</sup> année

##### **Membres titulaires**

Président : Maryan LEMOINE, MCF  
Vice-Président : David AUTHIER, MCF  
Membre : Patricia ALONSO, PR

##### **Suppléants**

Présidente : Catherine GUENIN, PRAG  
Vice-Président : Antoine AGRAZ, MCF  
Membre : Marie-Hélène JACQUES, PR

### Master 2<sup>ème</sup> année

#### **Membres titulaires**

Présidente : Patricia ALONSO, PR  
Vice-Présidente : Marie-Hélène JACQUES, PR  
Membre : Antoine AGRAZ, MCF

#### **Suppléants**

Président : David AUTHIER, MCF  
Vice-Président : Maryan LEMOINE, MCF  
Membre : Valentina CRISPI-VERDE, MCF

### **Arts, lettres et civilisations - Fabrique de la Littérature**

#### Master 1<sup>ère</sup> année

#### **Membres titulaires**

Président : Milena MIKHAILOVA, MCF  
Vice-Présidente : Thibault CATEL, MCF  
Membre : Jacques MIGOZZI, PR

#### **Suppléants**

Présidente : Chloé OUAKED, MCF  
Vice-Présidente : Vivien BESSIERES, MCF  
Membre : Yves LIEBERT, PR

#### Master 2<sup>ème</sup> année

#### **Membres titulaires**

Présidente : Milena MIKHAILOVA, MCF  
Vice-Président : Thibault CATEL, MCF  
Membre : Yves LIEBERT, PR

#### **Suppléants**

Présidente : Chloé OUAKED, MCF  
Vice-Présidente : Vivien BESSIERES, MCF  
Membre : Jacques MIGOZZI, PR

### **Arts, lettres et civilisations - Création Contemporaine et Industries Culturelles**

#### Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années

#### **Membres titulaires**

Président : Loïc ARTIAGA, MCF  
Vice-Président : François COADOU, PR  
Membre : Bertrand WESTPHAL, PR

#### **Suppléants**

Président : Jacques MIGOZZI, PR  
Vice-Présidente : Indiana COLLET-BARQUERO, CC  
Membre : Till KHUNLE, PR

### **Culture et Communication – Sémiotique et Stratégies**

#### Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années

#### **Membres titulaires**

Président : Valeria DE LUCA, MCF  
Vice-Présidente : Sophie ANQUETIL, MCF  
Membre : Nicolas COUEGNAS, PR

#### **Suppléants**

Président : Didier TSALA-EFFA, PR  
Vice-Présidente : Nicole PIGNIER, PR  
Membre : François LAURENT, MCF

### **Métiers du Livre et de l'Édition**

#### Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années

#### **Membres titulaires**

Présidente : Sophie ANQUETIL, MCF  
Vice-Président : Valeria DE LUCA, MCF  
Membre : Perrine CIRAUD-LANOUE, MCF

#### **Suppléants**

Présidente : Nicole PIGNIER, PR  
Vice-Présidente : Nicolas COUEGNAS, PR  
Membre : Sarah PONZO, PAST

### **Langues et sociétés - Identité et Transferts Culturels Anglais**

#### Master 1<sup>ère</sup> année

#### **Membres titulaires**

Président : Georges FOURNIER, PR  
Vice-Président : Olivier POLGE, MCF  
Membre : Nathalie MARTINIERE, PR

#### **Suppléants**

Présidente : Lucie GENAY, MCF  
Vice-Président : Bertrand ROUBY, MCF  
Membre : Muriel CUNIN, MCF

#### Master 2<sup>ème</sup> année

#### **Membres titulaires**

Présidente : Nathalie MARTINIERE, PR  
Vice-Présidente : Cindy SCODELLER-LEFEBVRE, MCF  
Membre : Ramon MARTI-SOLANO, MCF

#### **Suppléants**

Président : Georges FOURNIER, PR  
Vice-Président : Saïd OUAKED, MCF  
Membre : Daniel RUFF, PRAG

### **Langues et sociétés - Transferts Culturels et Traduction Espagnol-Anglais**

#### Master 1<sup>ère</sup> année

#### **Membres titulaires**

Présidente : Diane BRACCO, PRAG  
Vice-Président : Georges FOURNIER, PR  
Membre : Ramon MARTI-SOLANO, MCF

#### **Suppléants**

Présidente : Cécile BERTIN-ELISABETH, PR  
Vice-Présidente : Cindy SCODELLER-LEFEBVRE, MCF  
Membre : Marie-Caroline LEROUX, MCF

## Master 2<sup>ème</sup> année

### **Membres titulaires**

Président : Ramon MARTI-SOLANO, MCF  
Vice-Présidente : Cécile BERTIN-ELISABETH, PR  
Membre : Georges FOURNIER, PR

### **Suppléants**

Président : Sonia FOURNET-PEROT, MCF  
Vice-Président : Bertrand WESTPHAL, PR  
Membre : Cindy SCODELLER-LEFEBVRE, MCF

## **Langues et sociétés - Langues Etrangères Appliquées au Management Interculturel**

### Master 1<sup>ère</sup> année

#### **Membres titulaires**

Présidente : Vinciane TRANCART, MCF  
Vice-Présidente : Florent GABAUDE, MCF  
Membre : Pascal JABOUILLE, PRCE

#### **Suppléants**

Présidente : Vincent LAGARDE, MCF  
Vice-Président : Olivier POLGE, MCF  
Membre : Marc VOLPI, PRAG

### Master 2<sup>ème</sup> année

#### **Membres titulaires**

Président : Bertrand WESTPHAL, PR  
Vice-Présidente : Luis FE CANTO, MCF  
Membre : Marc VOLPI, PRAG

#### **Suppléants**

Présidente : Florent GABAUDE, MCF  
Vice-Président : Vinciane TRANCART, MCF  
Membre : Pascal JABOUILLE, PRCE

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes



### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jurys en date du 9 décembre 2022 de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines ;

Affaire suivie par :  
 DE/NR/LU/N°632/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les jurys des **Licences Professionnelles**, pour l'année universitaire 2022-2023, sont composés ainsi qu'il suit :

<b>Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel - Métiers de la Culture pour le Développement Territorial</b>		
	Membres titulaires	Suppléants
Président	Nicolas COUEGNAS, PR	François LAURENT, MCF
Vice-Présidente	Sylvain AQUATIAS, MCF	Sophie ANQUETIL, MCF
Membre	Sylvie LORENZO, MCF	Nicole PIGNIER, PR
<b>Métiers de la médiation scientifique et technique - Information Design et Rédaction Technique</b>		
	Membres titulaires	Suppléants
Président	Gervais MORIN, MCF	Nicole PIGNIER, PR
Vice-Présidente	Sylvie LORENZO, MCF	François LAURENT, MCF
Membre	Nicolas COUEGNAS, PR	Sophie ANQUETIL, MCF
<b>Aménagement paysager : conception, gestion, entretien - Design des milieux anthropisés</b>		
	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Nicole PIGNIER, PR	Julien DELLIER, MCF
Vice-Président	Eric GAYOUT, titulaire CFPPA Les Vaseix	Edwige GARNIER, MCF
Membre	Frédéric RICHARD, MCF	Marie-Claude BAL, MCF
<b>Webdesign sensoriel et Stratégie de Création en Ligne</b>		
	Membres titulaires	Suppléants
Présidente	Sylvie LORENZO, MCF	Didier TSALA-EFFA, PR
Vice-Présidente	Nicole PIGNIER, PR	François LAURENT, MCF
Membre	Sophie ANQUETIL, MCF	Gervais MORIN, MCF
<b>Métiers du Livre : documentation et bibliothèques</b>		
	Membres titulaires	Suppléants
Président	Yves LIEBERT, PR	Pierre-Jean VINCENT, PAST
Vice-Présidente	Céline FONDANECHÉ, CC SCD	Frédéric PIRAULT, CC SCD
Membre	Cécile CORSI, CC Conseil Général	Cécile GOUMAIN, CC Médiathèque Chasseneuil

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 15 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
 le Vice-Président de la Commission  
 de la Formation et de la Vie Universitaire,  
**Eric ROUVELLAC**

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 9 décembre 2022 de Madame la Directrice de l'IPAG ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°633/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence d'Administration Publique** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

### Présidente :

Agnès SAUVIAT, MCF

### Membres enseignants-chercheurs :

Laurent BERTHIER, Maître de Conférences  
Caroline EXPERT-FOULQUIER, Maître de Conférences

### Suppléants :

Caroline BOYER-CAPELLE, MCF  
Quentin RICORDEL, Contractuel enseignant

### Professionnels :

Cécile BRAUGE-DELAIRE, Directrice générale des services, Commune d'Isle  
Damien MOUNEAU, Direction de l'action foncière et immobilière, Ville de Limoges  
Marion FONDANECHÉ, Directrice du CC2AS, Commune d'Isle

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'IPAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriels à :

- Madame la Directrice de l'IPAG
- Madame la Responsable de la DFCA
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines du 14 décembre 2022 ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°634/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Métiers du livre**, pour l'année universitaire 2021-2022, sera composé ainsi qu'il suit :

**Président :**

Yves LIEBERT, PU

**Membres enseignants-chercheurs :**

Alain MENUDIER, MCF  
Edwige GARNIER, MCF

**Suppléant :**

Didier TSALA-EFFA, PU

**Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :**

Marie-Claire JOUANNEAUD, Responsable des acquisitions d'ouvrages, Bibliothèque Universitaire Lettres et Sciences Humaines

Héloïse DIDOU-AYARI, Responsable de la Bibliothèque Universitaire Lettres et Sciences Humaines

**Suppléante :**

Joëlle BOURLOIS, Conservateur du Pôle Patrimoine, BFM Limoges

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 15 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Eric ROUVELLAC**

**Copies délivrées par courriel à :**

- Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Responsable de la DFCA



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 15 décembre 2022 ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°635/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Métiers du BTP : Travaux Publics -Terrassement, Routes, Assainissement et Réseaux**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

### Président :

Ion Octavian POP, MCF

### Membres enseignants-chercheurs :

Richard LONJOU, PRAG  
Mokhfi TAKARLI, MCF

### Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Frédéric TESSE, Directeur Etudes et Projets, Groupe NGE BRIVE  
Olivier BRISSEAU, Gérant, COLIBRIS VRD BRIVE

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Eric ROUVELLAC**

### Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Responsable de la DFCA





## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

**POLE FORMATION**

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

**Direction des Etudes**

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : [scolarite@unilim.fr](mailto:scolarite@unilim.fr)

S : [www.unilim.fr](http://www.unilim.fr)



**Université  
de Limoges**



**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 15 décembre 2022 ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°636/2022/DE

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Métiers de l'Industrie : Conception de produits industriels - Ingénierie Numérique pour la Fabrication Additive**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

**Président :**

Vincent PATELOUP, MCF

**Membres enseignants-chercheurs :**

Philippe MICHAUD, MCF

Patrick FAUCHERE, PRAG

**Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :**

Pierig BOBET, Directeur Fondateur, Société SIMERSION, Saint Sornin Leulac

Victor ANDRE, Ingénieur Chargé d'Affaires, Société ADDIDREAM, Limoges

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Eric ROUVELLAC**

*Copies délivrées par courriel à :*

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Responsable de la DFCA



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** l'arrêté modifié du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- **VU** l'arrêté modifié du 08 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier cycle et deuxième cycle des études médicales ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury datée du 12 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR de Médecine ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°637/2022/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les jurys de diplômes de **Médecine**, pour l'année universitaire 2022-2023, seront composés ainsi qu'il suit :

### Deuxième année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales

Président : M. le Professeur Jacques MONTEIL

Suppléante : Mme le Docteur Anne-Sophie LIA

Membres :

Mme le Professeur Pascale VERGNE-SALLE  
M. le Professeur Vincent GUIGONIS  
M. le Professeur François VINCENT  
M. le Professeur Jérémie JACQUES  
M. le Professeur Jean-Michel ACHARD

Suppléants :

M. le Professeur Pierre-Sylvain MARCHEIX  
Mme le Professeur Anne-Laure FAUCHAIS  
M. le Professeur Philippe VIGNON  
Mme le Professeur Muriel MATHONNET  
M. le Professeur Victor ABOYANS

Membres invités : Mme Sylvie GAUTHIER, M. Andrew HEGARTY

### Troisième année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales et délivrance du diplôme de fin de Premier Cycle des Etudes Médicales

Président : M. le Professeur Jacques MONTEIL

Suppléant : M. le Professeur Kim Heang LY

Membres :

Mme le Professeur Sophie ALAIN  
M. le Professeur Aurélien DESCAZEAUD  
Mme le Professeur Marie-Pierre TEISSIER-CLEMENT  
M. le Professeur Philippe NUBUKPO  
M. le Professeur Pierre CLAVERE

Suppléants :

Mme le Professeur Marie-Cécile PLOY  
Mme le Professeur Fatouma TOURE  
M. le Professeur Pierre JESUS  
M. le Professeur Philippe COURATIER  
M. le Docteur Mathilde DUCHESNE

Membres invités : Mme Sylvie GAUTHIER, M. Andrew HEGARTY, M. le Professeur Denis VALLEIX, M. le Professeur François VINCENT

### Première année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales

Présidente : Mme le Professeur Marie-Pierre TEISSIER CLEMENT

Suppléant : M. le Professeur Boris MELLONI



Membres :

M. le Professeur Jérôme JOUAN  
M. le Professeur Jérémie JACQUES  
Mme le Professeur Pascale VERGNE-SALLE  
M. le Professeur Philippe VIGNON  
M. le Professeur Jean-François FAUCHER  
M. le Professeur Julien MAGNE

Suppléants :

M. le Professeur Victor ABOYANS  
M. le Professeur Pierre JESUS  
M. le Professeur Arnaud JACCARD  
Mme le Professeur Marie-Laure LAROCHE  
M. le Professeur Laurent MAGY  
Mme le Docteur Emilie AUDITEAU

**Deuxième année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales**

Présidente : Mme le Professeur Marie-Pierre TEISSIER-CLEMENT    Suppléant : M. le Professeur Jean-Yves SALLE

Membres :

M. le Professeur Pierre CLAVERE  
M. le Professeur Philippe NUBUKPO  
M. le Professeur Philippe COURATIER  
M. le Professeur Vincent GUIGONIS  
M. le Professeur Achille TCHALLA  
Mme le Docteur Emilie AUDITEAU

Suppléants :

M. le Professeur Arnaud JACCARD  
M. le Professeur Bertrand OLLIAC  
Mme le Professeur Karine AUBRY  
M. le Professeur Quentin BALLOUHEY  
M. le Professeur Jean-Christophe DAVIET  
M. le Professeur Julien MAGNE

**Troisième année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales**

– **CERTIFICAT DE COMPETENCES CLINIQUES / DIPLOME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES MEDICALES**

Présidente : Mme le Professeur Marie-Pierre TEISSIER-CLEMENT    Suppléante : Mme le Professeur Pascale VERGNE-SALLE

Membres :

M. le Professeur Philippe BERTIN  
M. le Professeur Vincent GUIGONIS  
M. le Professeur François VINCENT  
Mme le Professeur Nathalie DUMOITIER  
M. le Professeur Pierre-Marie PREUX

Suppléants :

M. le Professeur Boris MELLONI  
M. le Professeur Kim Heang LY  
M. le Professeur Laurent FOURCADE  
Mme le Docteur Léa SEVE  
M. le Professeur Julien MAGNE

**Master 1 STS Santé Publique**

Présidente : Mme le Docteur Emilie AUDITEAU

Suppléant : M. le Professeur Pierre-Marie PREUX

Membres :

M. le Docteur Farid BOUMEDIENE  
Mme le Docteur Pascale BELONI

Suppléants :

M. le Docteur Jérémy JOST  
Mme Valérie DELAIDE

Membres invités : M. Lionel FORESTIER, M. le Docteur Aurélien MERCIER, Mme Sylvie GAUTIER, M. le Professeur Victor ABOYANS, M. le Professeur Julien MAGNE

**Master 2 STS Santé Publique / Parcours Epidémiologie des Maladies Tropicales**

Président : M. le Docteur Jérémy JOST

Suppléant : M. le Professeur Pierre-Marie PREUX

Membres :

M. le Professeur Julien MAGNE  
M. le Docteur Aurélien MERCIER

Suppléants :

M. le Docteur Farid BOUMEDIENE  
Mme le Docteur Emilie AUDITEAU

Membres invités : Mme Sylvie GAUTIER, Mme le Docteur Muriel GIRARD, M. le Professeur Edgard-Brice NGOUNGOU, Mme le Professeur Alessandra NICOLETTI, M. le Professeur Bertrand COURTIUUX, Mme le Docteur Clémence THEBAULT, Mme le Docteur Véronique BLANQUET, M. le Professeur Pierre JESUS, M. le Professeur Dismand HOUINATO, M. le Professeur Dieudonné GNONLONFOUN

**Master 2 STS Santé Publique / Parcours Epidémiologie des Maladies Chroniques**

Président : M. le Professeur Victor ABOYANS

Suppléant : M. le Professeur Julien MAGNE

Membres :

M. le Professeur Pierre-Marie PREUX  
Mme le Docteur Maëllen GUERCHET

Suppléants :

M. le Docteur Jérémy JOST  
Mme le Docteur Clémence THEBAULT

Membres invités : Mme Sylvie GAUTIER, M. le Docteur Aurélien MERCIER, Mme le Docteur Muriel GIRARD, Mme le Docteur Emilie AUDITEAU, M. le Professeur Edgard-Brice NGOUNGOU, Mme le Professeur Alessandra NICOLETTI, M. le Professeur Bertrand COURTIUUX, Mme le Docteur Clémence THEBAULT, Mme le Docteur Véronique BLANQUET, M. le Professeur Pierre JESUS



## **Master 2 STS Santé Publique / Parcours Recherche pour les Professionnels de Santé et de l'Activité**

Présidente : Mme le Docteur Pascale BELONI

Suppléante : Mme Valérie DELAIDE

Membres :

M. le Professeur Jean-Christophe DAVIET  
Mme le Docteur Emilie AUDITEAU

Suppléants :

M. le Professeur Jean-Yves SALLE  
M. le Docteur Jérémie JOST

Membres invités : Mme Sylvie GAUTIER, M. le Docteur Aurélien MERCIER, Mme le Docteur Muriel GIRARD, Mme le Docteur Emilie AUDITEAU, M. le Professeur Edgard-Brice NGOUNGOU, Mme le Professeur Alessandra NICOLETTI, M. le Professeur Bertrand COURTILOUX, Mme le Docteur Clémence THEBAULT, Mme le Docteur Véronique BLANQUET, M. le Professeur Pierre JESUS

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR de Médecine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR de Médecine
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



## LA PRESIDENTE,

**VU** Le code de l'Education ;

**VU** La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

**VU** le code de la commande publique et particulièrement l'article R2171-18

**VU** Article R2171-18 Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. L'acheteur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations. Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

L'acheteur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

**Arrêté N° 638/2022/DPI**

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – Le jury pour la sélection des candidats pour l'opération Oméga Health – Extension du CBRS : Marché global de performance, sera composé ainsi qu'il suit :

### **Membres à voix délibérative**

- Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE Présidente de l'Université de Limoges (Présidente du Jury) ou son représentant
- Mme Anne BISAGNI-FAURE Rectrice académique Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- M Alain ROUSSET Président de région Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- Mme Pascale MOCAËR Directrice du CHU ou son représentant



- Mme Véronique BLANQUET Directrice Institut Oméga-Health ou son représentant

**Au titre du tiers des personnes qui ont une qualification professionnelle exigée des candidats pour participer au dialogue compétitif, désignés par la Présidente du Jury**

- Mme Anne JUGI Conseil de l'Ordre des architectes Nouvelles-Aquitaine Architecte DESA
- Mme Jennifer ALEXANDRE Limoges métropole Directrice générale adjointe pôle infrastructure et voirie ou son représentant
- Mme Catherine VIELA Département Haute Vienne Directrice Pôle collèges et patrimoine départemental ou son représentant
- M Candidot PEREIRA Ingénieur (ISCA STRUCTURES)

**Invités**

- Nicolas FLAMENT AMO Stratégie (SRIA)
- Jean BREGEGERE AMO technique (ACOBIA)
- Virginie DUQUEROIX Directrice du Patrimoine Immobilier
- Alain GROSDÉMOUGE Directeur de la Logistique
- Marc DOUCET Responsable de service Pôle de la Commande Publique DAF
- Stéphanie NICARD Rédactrice marchés Pôle de la commande Publique DAF
- Catherine PARIS Conductrice d'opération DPI

**ARTICLE 2** – Une analyse des candidatures a été faite par les services de l'Université de Limoges ainsi que par les Assistants à Maître d'Ouvrage (AMO) recrutés pour accompagner l'Université de Limoges.

Cette analyse sera présentée au jury (cf composition Article 1). Un avis motivé sera formulé pour chacune des candidatures et 3 candidats seront proposés. La liste finale sera validée par une décision de la Présidente de l'Université de Limoges.

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale des Services et le Directeur des Affaires Financières de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022  
La Présidente de l'Université,

**Isabelle Klock-Fontanille**

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :

M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



**LA PRESIDENTE,**

**VU** Le code de l'Education ;

**VU** La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

**VU** La demande formulée par l'Association GEA HEART, le 9 décembre 2022 ;

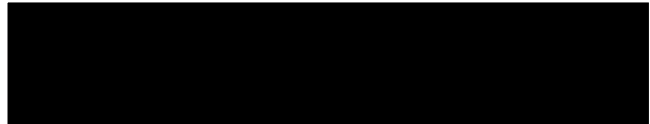
**Arrêté N° 631/2022/CAB**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Une subvention de l'Université de Limoges de 1 000 € (mille euros) est attribuée à l'Association LES BLOUSES ROSES de Limoges Haute-Vienne en contribution à ses activités.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Financiers de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 15 décembre 2022  
La Présidente de l'Université,



**Isabelle Klock-Fontanille**